Decis.
70

ÉDITION COMPLETTE.

TABLE.

PREMIER MÉMOIRE, *page* .

SECOND MÉMOIRE, *page* 40.

MÉMOIRES
DE M. DE LA CHALOTAIS,
Procureur Général au Parlement de Bretagne,
qui ont paru en Juillet 1766.

[*Je ſuis dans les fers ; je trouve le moyen de former un Mémoire, je l'abandonne à la Providence : s'il peut tomber entre les mains de quelque honnête Citoyen, je le prie de le faire paſſer au Roi, s'il eſt poſſible, & méme de le rendre public, pour ma juſtification & celle de mon Fils.*]

PREMIER MÉMOIRE.
Du 15 Janvier 1766.

J'Avoue que quand on m'avertit, il y a pluſieurs mois, qu'il y avoit un projet formé pour nous dépouiller de notre Charge de Procureur Général, mon fils & moi, & pour nous déshonorer, s'il étoit poſſible, je rejettai cet avis avec quelque ſorte de fierté, & avec hauteur.

Il me paroiſſoit inconcevable que pour remédier à des embarras déja trop réels, des perſonnes ſénſées vouluſſent, en commettant de nouvelles injuſtices, faire naître de nouvelles difficultés. Je dis qu'il n'étoit pas aiſé de rendre criminels des hommes innocens, & dont la probité étoit connue de tout le monde ; que d'ailleurs les Loix du Royaume, au ſujet des Charges de Magiſtrature, étoient contraires à ces actes violens de deſpotiſme, & qu'ils avoient échoué toutes les fois qu'on avoit voulu les employer.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

On me répondit qu'il n'étoit pas queſtion de Loix, qu'il ne s'agiſſoit pas de remédier à des embarras, dont on s'inquiétoit aſſez peu ; qu'au contraire, on avoit réſolu d'en profiter, pour porter le grand coup à la Magiſtrature ; & que plus les Magiſtrats qu'on attaqueroit ſeroient intégres, plus l'exemple deviendroit éclatant & formidable.

Que l'on commenceroit par ceux dont les ennemis étoient les plus forts, les plus acharnés & les plus nombreux ; que je devois connoître la force & le venin de la haine jéſuitique ; que je ne doutois pas de l'envie que témoignoient depuis long-tems bien des Eccléſiaſtiques, de forcer au repentir ceux qui ne reſpectoient pas aſſez leurs prétentions ; que ce que j'avois écrit contre le deſpotiſme en général, contre l'entouſiaſme & le fanatiſme ; que les plaintes que j'avois faites contre l'abus des lettres de cachet, contre l'eſpionnage, & contre tous ces moyens obſcurs que le Roi déſapprouve lui-même, avoient irrité contre moi ceux qui en faiſoient uſage : Que ce qui étoit bon dans un tems, ne l'étoit pas dans un autre ; qu'on employeroit envers moi ces mêmes manœuvres ; qu'en ſe ſervant du prétexte de la Religion, en faiſant agir la politique, en mettant en œuvre les intérêts différens, en réuniſſant les paſſions, les vengeances & les haines, il n'y a rien dont on ne vienne à bout contre quelque perſonne que ce ſoit : Qu'il y avoit des gens gagés pour épier toutes nos actions, nos moindres diſcours, pour éplucher notre conduite, & pour nous trouver des crimes.

On ajoutoit qu'il falloit bien un moyen pour faire diverſion, pour couvrir les fautes & les bévues que l'on avoit faites depuis le commen-

cement d'une affaire, qui n'étoit devenue conſidérable, que parce qu'on avoit voulu par autorité, dérober à l'examen & ſoutenir ſans connoiſſance de cauſe, une adminiſtration peut-être vicieuſe & irrégulière.

Je confeſſe que je trouvai le projet ſi déraiſonnable, ſi extravagant & même ſi odieux, que, me confiant d'ailleurs ſur notre innocence, je n'y fis pas aſſez d'attention. Je ne pus croire qu'il y eût des hommes aſſez noirs, aſſez mauvais citoyens, pour imaginer, au haſard de ce qui pouvoit en arriver, de pareilles horreurs, aſſurément peu utiles au ſervice du Roi, & qui tendroient manifeſtement à la ſubverſion des Loix.

Je ne dirai point poſitivement qui a fait la jonction de ces projets conçus à part; qui, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, a pétri enſemble le fiel & le poiſon que ces haines diſtillent. J'en connois ſéparément les auteurs, je ne connois pas tous les inſtigateurs & les émiſſaires qui ſont cachés derrière la toile; car il eſt impoſſible de diſtinguer entre des perſonnes qui portent leurs coups dans les ténébres : mais tout le monde ſçait d'où ſont partis ceux qui m'ont été portés, & il ſuffit de connoître le caractère des perſonnes, pour ne s'y pas méprendre.

Cependant j'ai été bien ſurpris, (& je me flatte que l'on aura été étrangement ſcandaliſé, pour ne pas dire indigné), de me voir arrêté avec mon fils & trois Conſeillers au Parlement, comme des criminels de lèſe-Majeſté, tous cinq (j'oſe ſe dire) d'une probité auſſi reconnue qu'aucun Magiſtrat du Royaume.

Le 11 Novembre, à une heure après minuit, on inveſtit leurs Hôtels, on place des Cavaliers, la bayonnette au bout du fuſil, à la porte en

dedans de l'appartement de Madame la Procureuſe Générale *, qui, après avoir fait cinq fauſſes couches, paſſe le tems de ſa groſſeſſe ſur une chaiſe longue ; on arrête le pere & fils. Ils demandent à parler à M. de Brocq, par l'ordre de qui ils ſont arrêtés, on le leur refuſe ; ils demandent à parler à M. l'Intendant, on le leur refuſe ; ils demandent à leur écrire, on le leur refuſe encore. On repouſſe, la bayonnette au bout du fuſil, la belle-ſœur & les enfans qui veulent embraſſer leur frere & leur pere ; on leur refuſe des valets pour s'habiller. Ils demandent copie des ordres qu'on leur intime, on ne leur en donne point, & juſqu'à préſent ils n'ont eu copie d'aucun. Le Subdélegué vient, il met le ſcellé ſur les papiers du pere & du fils, & il leur accorde enfin la conſolation de recevoir les adieux des leurs, & de les embraſſer.

On les conduit à quarante-cinq lieues, au travers d'une Province où ils ſont connus & aimés ; ils rencontrent ſur leur paſſage les peuples frappés d'étonnement & de conſternation. A Morlais, une ancienne fille de Qualité, de la maiſon de Locmaria, demande à embraſſer ſon couſin & ſon neveu, on la refuſe avec dureté : ils lui parlent du haut d'un eſcalier en bas, on dit que l'Officier a été blâmé de cette extrême condeſcendance.

On avoit fixé le lieu de leur captivité au Château du Taureau, à trois lieues en mer, où on ne relégue que des gens de ſac & de corde. Un Officier invalide y commande ; créature de M. le duc d'Aiguillon, il exécute avec la plus grande dureté les ordres durs qu'il re-

* M. de Caradeuc, fils, a épouſé Mademoiſelle de Coetmen, la dernière du nom d'une des plus illuſtres Maiſons de Bretagne.

çoit. Ils ſont mis dans des chambres d'Invalides, le fils ſur un grabat ſans rideaux, cachots où l'on ne peut faire du feu, à cauſe de la fumée, où l'on ne peut lire, n'ayant de jour que par le verre dormant au-deſſus de la porte. D'abord le pere & le fils pouvoient être enſemble & ſe voir ; l'ordre ſigné ou référé ſigné *Louis*, ne portoit pas le contraire. Le Commandant trouva l'ordre équivoque, il écrit au Miniſtre, qui leve la difficulté par une Lettre de Bureau : on les ſépare ; quatre fuſiliers, par l'ordre du Commandant, arrachent de force le fils d'entre les bras du pere : des Invalides & des Cantiniers ſeuls verſoient des larmes.

On refuſe au fils de le laiſſer écrire à ſa femme, en remettant même au Commandant ſa lettre ; & ſa femme ayant écrit trois fois au Commandant, pour le prier de dire de ſes nouvelles à ſon mari, cet Officier honnête lui a renvoyé ſes lettres trois ſemaines après, ſans dire au mari les moindres nouvelles de ſa femme. Il ne parloit jamais que de ſa reconnoiſſance & de ſon dévouement envers M. le Duc d'Aiguillon, des ordres qu'il avoit reçus, & de ſa grande douceur, & de ſes ménagemens dans l'exécution. On refuſe de les laiſſer écrire au Roi, aux Miniſtres, en remettant au Commandant leurs lettres : on leur dit pour toute raiſon, que le Miniſtre le défend, & que telle eſt la Juriſprudence des Châteaux.

Je n'ai point vu d'Ordonnance du Roi qui autoriſe ces refus. Le recours au Souverain, dans tout Etat policé, eſt de droit pour tous les Sujets ſans exception, & il me paroît impoſſible qu'il exiſte une pareille défenſe ; il faut qu'elle ſoit du nombre de ces choſes dont le Souverain n'a aucune connoiſſance.

Après trente & quelques jours de captivité dans les cachots du Château du Taureau, on les a transférés séparément à Rennes, traverſant de même la Province. Sur la route, même ſurpriſe du Public & du Peuple qui s'attroupoit ſans être ameuté.

A Rennes, enfermés chez les Religieux Cordeliers, dans des chambres dont on avoit preſqu'entièrement muré les fenêtres, gardés par des Cavaliers du Régiment de Beaumont d'Autichamp, * on les mene au milieu de huit ou dix fuſiliers pas les rues de la Capitale, ſiége du Parlement, & leur domicile; on les conduit à leur Hôtel pour voir faire l'inventaire de leurs papiers par M. l'Intendant. Il voit le travail de trente & quelques années, les monumens d'une vie qui n'a pas été paſſée dans l'oiſiveté, des extraits, des collections de Droit public & de Droit particulier, de Religion, de Philoſophie, d'Hiſtoire, de Belles-Lettres, qu'il regarde ou feint de regarder avec une ſorte d'étonnement; il feuillete toutes les lettres, ſans en excepter une ſeule; il en ſaiſit pluſieurs; il les paraphe avec moi; il fait le lendemain la même opération chez mon fils. Le Fiſc devient le cenſeur & le réviſeur du miniſtère public. On nous renferme ſous les verroux, & nous partons le lendemain & le ſurlendemain, avec des Lieutenans du Régiment de Beaumont, pour le Château de Saint-Malo, où nous ſommes renfermés avec un peu plus de complimens qu'au Château du Taureau; mais chez le Militaire ſubalterne, en France, c'eſt toujours le même protocole, *leurs ordres*, *leurs ordres*; il n'eſt

* M. de Beaumont d'Autichamp, Colonel du Régiment de Dragons cantonné à Rennes, eſt couſin de M. de Beaumont, Archevêque de Paris.

queſtion que du Miniſtre & du Commandant : le Roi eſt ſous-entendu.

On dit que le lendemain de notre enlèvement, 11 Novembre, il fut donné des ordres à tous les Officiers du Parlement de ſe trouver au Palais le 12 ; qu'il y fut porté par le ſecond Avocat Général, M. le Prêtre de Châteaugiron, une Déclaration du Roi, pour être enregiſtrée purement & ſimplement, avec une Lettre du Roi qui annonce les Lettres-Patentes pour faire le Procès aux cinq Magiſtrats enlevés.

Ces enlèvemens, l'annonce des nouvelles Lettres-Patentes n'avoient certainement pas pour objet d'engager à la repriſe des fonctions, quand même les eſprits y euſſent été diſpoſés.

Une commiſſion compoſée de trois Conſeillers d'Etat & de douze Maîtres des Requêtes, eſt arrivée auſſi-tôt ; elle s'eſt enregiſtrée elle-même le 26 Novembre, & elle a commencé à inſtrumenter. Elle a enregiſtré les Lettres-Patentes pour faire le Procès aux Magiſtrats ſoupçonnés par ces Lettres : on entend des témoins, & la procédure ſe continue.

Si les pourſuites criminelles étoient publiques, comme chez les Romains, & telles qu'elles l'étoient en France avant François I, je me contenterois de dire, comme fit Scipion en pareille circonſtance, mais cependant ſans me comparer à un ſi grand homme : *Allons au Capitole* remercier Dieu, non de batailles gagnées, ou de victoires remportées, mais de m'être employé à pareil jour à détruire tel abus, à arrêter le cours de la chicane ; un autre jour, à défendre l'autorité Royale contre les uſurpations de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; une autre fois, à maintenir le pouvoir Epiſcopal, trop reſ-

treint par la Cour de Rome; en telle occaſion, à rétablir les principes politiques du commerce, de l'agriculture, & de la finance, pour la libre exportation des bleds; enfin d'avoir oſé indiquer les ſources du fanatiſme, arraché le bandeau de l'ignorance & de la ſuperſtition.

Mais puiſqu'une procédure ſecrète oblige les Accuſés, quels qu'ils ſoient, d'en ſubir le ſort, je me vois réduit, à mon âge, à la triſte néceſſité de me défendre moi-même: j'eſpere que le Public généreux ne me refuſera pas dans l'adverſité, la même bienveillance qu'il m'a accordée, en donnant à mes Ouvrages une réputation qui fait aujourd'hui la principale ſource de mes malheurs.

La compétence de cette commiſſion tient à l'Ordre Public, les Magiſtrats examineront apparemment ſa forme & ſon établiſſement: je n'ai pour objet dans ce Mémoire, que notre défenſe au fond, & la juſtification de mon fils & la mienne.

Je deſire de ne point mettre de chaleur dans cette défenſe; mais le moyen de ſe voir de ſang froid accuſé de crime, & de crime de lèſe-Majeſté! Comment écrire avec modération, quand on eſt traité avec tant de cruauté! Le lecteur s'appercevra au moins que je me ſuis interdit ce qui me ſeroit le plus avantageux, la récrimination & l'attaque. Ah! s'il m'étoit permis, & qu'il me fût honnête d'uſer de ces voies, comme je démontrerois qui eſt la cauſe des troubles & des malheurs de la Province! Comment le ſot orgueil embarraſſé à jouer ſon rôle, traitant en petit les grandes affaires, & les petites affaires en grand, n'employant que des gens déshonorés, ou déshonorant tous ceux qu'il employe, a banni la candeur & la confiance,

a ſemé par ſes eſpions les inquiétudes, les ſoupçons & les craintes : Comment il a trouvé le ſecret de traveſtir une plate adminiſtration de grands chemins par corvées en une grande opération d'Etat ; ſes querelles particulières, en délits publics, & le manque d'admiration pour ſes projets, en crimes de lèſe-Majeſté : Comment l'eſprit de vengeance, ordinairement malhabile, a engagé & conduit une affaire qui, en nuiſant à l'autorité du Roi & à ſes intérêts mêmes, ruine une Province entière, & qui, (ce qui n'étoit pas difficile à prévoir), devoit néceſſairement avoir des ſuites générales & funeſtes.

On dit que dans les Lettres-Patentes & dans le Réquiſitoire tout eſt vague, ſans ſpécification d'objet, ſans détermination de lieu ni de tems.

Que les diſpoſitions en pourroient être appliquées arbitrairement à des actions qui ne ſeroient pas ſuſceptibles de la qualification de léſe-Majeſté.

Que cinq ou ſix chefs d'accuſation vagues joints enſemble, ſont accumulés ſur la tête de cinq ou ſix perſonnes indiſtinctement, ſans ſpécifier ni les tems, ni les lieux, ni les faits, ni les circonſtances.

D'un côté, on a voulu ſe conſerver la faculté d'étendre, contre l'équité, ce qui doit néceſſairement être reſtreint : De l'autre, on a voulu rendre le moindre chef, le moindre fait, commun & ſolidaire à tous les Accuſés, & chacun des Accuſés reſponſable des autres : ce qui eſt également contre la juſtice.

Comment répondre déterminément à ce qui eſt indéterminé ? L'Accuſateur dira que l'on n'aura pas répondu à tout, parce que les réponſes ſeront indéterminées & générales.

Quand l'imputation ſe trouvera fauſſe pour

un tems, pour un lieu, il pourra dire que c'eſt d'un autre tems, d'un autre lieu qu'il parle.

Quand un Accuſé l'aura confondu, il dira, ou l'on dira pour lui, qu'il parle d'un autre Accuſé.

La partie publique n'eſt pas un Protée, & il ne faut pas qu'on puiſſe dire d'elle :

Quo teneam vultus mutantem Protea nodo ?

Toutes les pourſuites judiciaires, même les criminelles, ſont de bonne foi en France. Notre Accuſateur doit donc commencer par déterminer ſes accuſations, & les particulariſer contre chaque Accuſé ; il faut qu'il ait la bonté de fixer les tems, les époques, les lieux.

Veut-il choiſir le terme de cinq ans, qui eſt le tems de la preſcription réglé par l'article 288 de la Coutume pour la pourſuite des crimes, à l'égard de l'intérêt civil & de l'intérêt public ?

Mais comme l'article ajoute : *Prouvant l'Accuſé ſon bon nom, s'il n'y avoit plainte & information ſur icelle, auquel cas il y auroit dix ans :* qu'il fixe, s'il le juge à propos, le terme de dix ans.

Comme cette pourſuite publique eſt une pouſuite très-particulière, & particulièrement en faveur du Commandant de la Province, conviendroit-il à l'Accuſateur de fixer l'époque au tems où M. d'A. eſt venu commander en Bretagne ?

On peut l'aſſurer que, quoique dans une accuſation tout doive être en faveur des Accuſés, il ne trouvera à cet égard de difficultés de la part d'aucun d'eux.

Peut-on faire un crime aux Magiſtrats qui compoſent le Parlement, d'avoir réclamé contre

des abus dont la multiplicité & la notoriété excitoient un cri général ? Il y a cependant apparence que ce qu'on a mis en avant des troubles excités dans le Parlement, s'entent des plaintes que cette Compagnie a faites des chemins par corvées multipliées; & la première époque d'une plainte publique à ce ſujet, eſt dans les remontrances du premier Février * 1764.

» *Les chefs d'accuſations intentés ne peuvent* » *être appliqués aux Proc. Gén. du Parlement* » *de Bretagne* ».

Je le prouve par leur conduite publique & par leur conduite particulière.

1°. Ma conduite publique depuis 35 ans, n'a jamais été ſoupçonnée en quoi que ce ſoit, ni par qui que ce ſoit. Je demande s'il y a quelqu'un qui ait jamais eu de reproches à me faire.

Quand mon fils fut reçu à ma place, il y a deux ans, au mois de Janvier 1764, M. le Comte de Saint Florentin & M. de Maupeou lui manderent qu'il ne pouvoit mieux faire que de ſe conformer en tout à mon exemple.

Voilà donc déja une atteſtation générale pour les 33 années antérieures, de la part de M. le Comte de Saint Florentin, qui a été pendant tout ce tems Miniſtre de la Province, & de la part de M. le Garde des Sceaux, qui me connoît particulièrement il y a environ 30 ans. Il faut que les choſes, ou moi, ayons bien changé en deux ans, ou qu'il ſe faſſe d'étranges mépriſes. Mais je ne prétends point tirer avantage de

* Voyez dans l'Eſprit des Loix combien il eſt dangéreux que l'accuſation de lèſe-Majeſté ſoit vague, & comme il eſt important de ne pas donner ce nom à des actions qui ne le ſeroient pas. Liv. 12, ch. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 22, 23 & 24 : il ne faut pas craindre de lire les textes, ils ſont énergiques.

ces atteſtations de Bureau : je m'en déſiſte, ou plutôt j'y renonce, quoique je faſſe le plus grand cas du ſuffrage de ces deux Miniſtres. Ce ſeroit une réputation bien chétive & bien mince, que celle qui n'auroit pour appui que de pareils certificats. J'abandonne donc volontiers ces moyens de défenſe à ceux qui en ont beſoin, & à qui ils peuvent être utiles. C'eſt la voix publique que je réclame ; & à quelques eſpions près, j'offre d'en paſſer par le ſuffrage de toute la Province indiſtinctement, par celui de tous les Ordres, par l'avis de toutes les Compagnies, de tous les Corps, de tous les Particuliers. Il n'étoit pas néceſſaire de faire tant de menées ſourdes, de pratiquer tant d'intelligences ſecrettes, pour être inſtruit de notre conduite publique & particulière ; elle a toujours été à découvert, & notoirément plus qu'irréprochable.

Notre crime n'a donc pu commencer au plutôt que quand la diviſion entre le Parlement & M. d'A. commença à éclater ſur l'objet des grands chemins, & autres ſujets ; & je ne pouvois avoir pris aucune part à cette querelle, n'ayant point été en Bretagne depuis le 2 Novembre 1763, juſqu'au 5 ou 6 Mai 1764.

L'humeur de M. d'A. contre moi eſt un peu plus ancienne, quoique ma liaiſon avec toute ſa Maiſon & avec lui-même, le ſoit encore davantage, étant de 1742. Mon reſpectueux attachement pour Madame la Ducheſſe d'Aiguillon la mere dure encore, & durera vraiſemblablement toujours. J'ai publié ſur les toits la reconnoiſſance que je lui dois, de ce qu'elle voulut bien contribuer en 1746, à me faire obtenir du Roi, par les offices de M. le Comte de Saint Florentin, qui me les accorda de très-bon cœur,

le droit de prélation ſur le tiers de la Terre de Vern, ſans cependant diminuer l'obligation que j'ai pour le même ſujet à Madame la Comteſſe de Toulouſe & à feu M. le Chancelier Dagueſſeau.

Au mois de Février 1762, lorſque mon premier Compte rendu des Conſtitutions des Jéſuites, devenu malheureuſement trop célèbre pour eux & pour moi, parut, j'appris que M. le Duc d'Aiguillon à qui je l'avois envoyé, ne répondit autre choſe à ceux qui lui en parloient, ſinon que, *j'étois une cervelle échauffée.* Je fus ſurpris, je l'avoue, de ce propos, ne lui ayant donné aucune occaſion de ſe plaindre de moi, & lui ayant toujours témoigné juſqu'alors beaucoup de reſpect & tous les ſentimens d'un véritable attachement. L'Ouvrage d'ailleurs ne prouvoit pas de la chaleur; ſon plus grand mérite (s'il en a quelqu'un) eſt peut-être ſon extrême modération.

J'ignore, à cet égard, les motifs de M. d'A., mais je ſçais qu'aux États ſuivans, à Rennes en 1762, s'étant élevé des mouvemens de la part de quelques Eccléſiaſtiques & de quelques Gentilshommes, pour engager les Etats à ſe déclarer contre les Arrêts du Parlement qui avoient diſſous la Société des Jeſuites, M. d'A. favoriſa, d'abord par deſſous main, & puis très-hautement, la faction du Préſident de l'Egliſe.

J'eus peur, je l'avoue, d'une ſurpriſe, & de la guerre civile (1) qu'une pareille démarche pouvoit attirer dans le Royaume même. Je ſçavois aſſez que l'on ne manqueroit pas d'oppoſer les Etats au Parlement, la Nation à la Nation,

(1) Il eſt notoire que dans la chaleur de la fermentation, quelques Gentishommes menacerent de mettre l'épée à la main au milieu même de l'Aſſemblée des Etats.

& je n'ignorois pas les argumens qu'un pareil ſujet peut fournir à des gens fanatiques & à ceux qui ne le ſeroient pas. J'avois fait de tems en tems quelques repréſentations à ce ſujet à M. d'A., qui, ſuivant ſa méthode ordinaire de juger de ce qui eſt contraire à ſon avis, les avoit trouvé abſurdes.

Je pris donc le parti d'écrire à M. le Duc de Choiſeul que je connoiſſois, non par rapport à l'affaire des Jéſuites ; car, je le déclare ici à toute la terre, je proteſte devant Dieu & devant les hommes, qu'aucun homme en place, aucune perſonne conſidérable ne m'a jamais rien dit ni écrit, ni fait dire ou écrire, ni ſollicité, ni rien inſinué à l'égard de cette affaire : je connoiſſois M. le Duc de Choiſeul, & encore plus M. le Duc de Gontaut, parce qu'ils diſoient m'avoir obligation de je ne ſçais quel prétendu ſervice qu'ils croyoient avoir reçu de moi.

Je lui mandai le fait, & ce que j'appréhendois ; il me répondit que mes craintes étoient très-bien fondées, & qu'il voyoit les mêmes choſes que moi. Je finis par lui dire, que ce qu'avoit fait M. d'A. ſe réduiſoit peut-être à un point, c'eſt que j'avois eu trop de peur, & que M. d'A. n'en avoit pas eu aſſez.

J'ai les lettres de M. le Duc de Choiſeul, & il a les miennes ; je le prie de vérifier ce fait.

L'affaire des Jéſuites échoua par trois fois aux Etats. M. d'A. eut connoiſſance de mes lettres, il dit que *j'avois voulu le perdre, & que je pouvois compter que tôt ou tard il me perdroit.* Mes lettres font foi quelle étoit mon intention ; je voulois prévenir & empêcher des troubles, je faiſois office d'Homme du Roi & de bon Citoyen : & ſi mes craintes

n'étoient pas vaines, comme M. le Duc de Choiſeul en convenoit lui-même, je demande ſi en ce point, je méritois des louanges ou le blâme. Voilà l'origine du crime de lèze-Majeſté dans la haine que M. d'A. conçut alors contre moi. Pour me noircir, il ſe joignit plus particulièrement à mes ennemis déclarés, avec leſquels il s'étoit déja uni par je ne ſçais quels motifs.

En 1763, je penſois à ſolliciter auprès du Roi ſes bontés pour mon fils, & à le faire ſuccéder dans ma Charge de Procureur Général; je n'avois garde de faire part de mes vues à M. d'A. qui les eût traverſées. C'étoit l'aigrir encore, parce qu'il ne trouve pas bon que perſonne obtienne des Graces par un autre canal que par le ſien. M. le Duc de Choiſeul voulut bien ſolliciter pour nous.

M. d'A. qui en fut informé, *on ſçait comment*, débita publiquement à Nantes, à Redon, à Vannes, &c. » que je n'obtiendrois rien » de ce que je demandois pour mon fils, ou » pour moi, qu'il étoit bien aiſe qu'on ſçût que » c'étoit lui qui l'avoit dit «. C'eſt un fait que je ne crains pas même qu'il osât déſavouer. Des Prêtres qui ne me perdoient pas de vue, s'oppoſoient de tout leur pouvoir à ce que je demandois; ils vouloient bien que je me fuſſe demis, & je fuſſe quaſi forcé de le faire, par la crainte de ne rien obtenir. Cependant, ne croyant pas avoir mérité d'être délaiſſé, je fis inſtance pour obtenir l'exercice en concurrence avec mon fils, & la ſurvivance en cas de mort. M. de Saint-Florentin m'étoit très-déſavorable, je le tiens d'une perſonne qui eſt morte; mais qui le ſçavoit bien (1): & quand je dis

(1) Feu Madame la Marquiſe de Pompadour.

à cette perſonne qu'il m'avoit aſſuré lui-même qu'il trouvoit ce que je demandois fort juſte ; elle s'expliqua de façon à me faire entendre très-clairement, qu'il avoit changé d'avis. M. deSaint-Florentin ſçait bien encore que ce que je dis ici eſt véritable. Qui croiroit qu'un évènement auſſi peu conſidérable en ſoi, dût faire quelque ſenſation ? On avoit cru s'être défait de moi par ma démiſſion. Le jour que j'obtins l'exercice & la ſurvivance, on ſçut à Paris à trois heures, à l'Archevêché, que le Roi m'avoit accordé cette grace à midi à Verſailles. Tout fut alors déchaîné contre moi. Je le tiens d'une perſonne qui y étoit, & qui n'entroit pas dans la cabale.

M. l'Evêque de Rennes qui y étoit, n'y entra pas non plus, à ce qu'il me dit quelques jours après, m'aſſurant même n'en avoir rien entendu. Cela n'eſt pas abſolument impoſſible, quoique cela ne ſoit pas vraiſemblable.

Dès ce tems, ma perte fut réſolue, & les cabales ſe réunirent, mais il falloit différer.

J'ateſte ici M. le Vice-Chancelier, qui pourroit être là-deſſus mon Certificateur, & qui devroit même être pour moi quelque choſe de plus : il m'a dit vingt fois depuis, au ſujet de toutes ces affaires : *Voilà ce que c'eſt que d'avoir voulu avoir l'exercice & la ſurvivance : je vous l'avois bien dit.*

Il n'eſt pas mal aiſé de diſcerner les cauſes de la haine de mes ennemis : la néceſſité de mon miniſtère m'en avoit attiré pluſieurs. J'avois contre moi trois cabales puiſſantes ; qu'il me ſoit permis de les appeller ainſi. La première, quelques perſonnes du Clergé, dont j'avois pendant trente ans combattu & fait condamner les prétentions par des Arrêts, dont aucun n'avoit été caſſé, du vivant même de M. le Car-

dinal de Fleury. La ſeconde, celle des Jéſuites & de tout ceux qui leur ſont dévoués. La troiſième qui ſe joignit aux deux premières, & par la réunion ſeule devint plus forte, annonçant d'ailleurs des appuis que peut-être elle n'avoit pas.

Je revenois de Paris au mois de Mai 1764; il n'y avoit pas occaſion de me calomnier. Il fut queſtion de l'enregiſtrement de la Déclaration du 21 Novembre 1763. La Cour ne vouloit pas que le Parlement employât en modification, l'ordre donné aux Etats précédens, de tenir les délibérations des Etats pour arrêtées à la pluralité de deux Ordres contre un; ordre contre lequel les Etats & le Parlement réclamoient. Le Parlement enregiſtra, *ſauf les droits & les priviléges de la Province*; mais comme il avoit fait au mois de Février des Remontrances ſur l'adminiſtration des grands chemins, qui n'avoient pas été répondues, il ajoûta à ſon enregiſtrement de la Déclaration, de nouvelles inſtances à ce ſujet & ſur pluſieurs autres.

En Juin 1764, Sa Majeſté manda une députation à Compiegne avec le Procureur-Général: Elle blâma le Parlement comme ayant voulu exciter la Province, ſi elle ne lui eût pas été auſſi affectionnée, au ſujet d'une adminiſtration qu'Elle approuvoit, & qui étoit approuvée de tout le monde; Elle blâma auſſi le Procureur-Général, & quoique ſa bonté eût adouci à ſon égard ce qu'on avoit ſouhaité qu'Elle lui dît, Sa Majeſté le menaça de la perte de ſes bonnes graces.

C'eſt cette ſurpriſe faite à la religion du Roi, qui a été l'origine de tout le mal qui s'eſt enſuivi; car tout ce qui s'eſt fait depuis n'en a été qu'une conſéquence: c'eſt la baſe à laquelle on a lié toute la ſuite des évènemens.

Les Protecteurs de M. d'A. le prétendent-ils donc infaillible, & méritoit-il ſeul croyance au préjudice de la réclamation du Parlement ? Qui peut avoir oſé aſſurer Sa Majeſté que cette adminiſtration étoit exempte du moindre abus, ſans avoir auparavant fait vérifier les faits ? Et qu'eût-on dit ſi le Parlement eût ordonné qu'il en ſeroit informé ?

Cependant on ſurprend la religion de Sa Majeſté, le Parlement ſe trouve inculpé, ſa fidélité eſt attaquée, il étoit obligé de ſe juſtifier, & il le fit, par des Remontrances (du 11 Août 1764) aſſez fortes contre M. d'A. qu'il regardoit comme l'Auteur de tout, ou celui en faveur de qui tout étoit fait; il fit ſciſſion avec lui.

Les Auteurs des Remontrances, ou ceux qu'on ſoupçonnoit de l'être, eurent des Lettres de cachet pour ſe rendre à la ſuite de la Cour.

Voilà la baſe d'un corps de délit qu'on cherche à réaliſer, le reſte n'eſt que l'acceſſoire & le prétexte. On eſt peut-être en peine de ſçavoir comment le Procureur-Général peut être mêlé dans cette aventure, ne pouvant avoir eu de part à ces délibérations, n'y ayant aucun Arrêt ni Arrêté pris ſur ſes Concluſions. On avoit imaginé contre lui quelques chefs d'accuſations chimériques, d'oppoſition à l'adminiſtration des grands chemins; ils ſont contenus dans le Mémoire ci-joint, avec la réponſe donnée alors à M. de Saint Florentin, & à MM. les Miniſtres. Les expoſer, c'eſt y répondre.

Ce coup étant manqué, il fallut en attendre ou en faire naître un autre. Retiré dans ma famille & dans mon cabinet, ma conduite ne donnoit guère de priſe à la calomnie. J'étois revenu de Compiegne, je l'avoue, l'ame na-

vrée de douleur, & le cœur ulcéré contre ceux qui cherchoient à m'ôter les bonnes graces de Sa Majeſté, & qui peut-être y avoient réuſſi. Je n'en ſerois pas digne, ſi je n'étois ſenſible, comme je le dois, à la crainte de les perdre ou à la douleur de les avoir perdues. J'étois accablé chaque jour de Brochures infâmes, d'écrits injurieux, de libelles diffamatoires, où j'étois outragé de la manière la plus indigne & la plus fauſſe. Il ſembloit que les fanatiques n'euſſent que moi pour objet & pour but de leurs fléches empoiſonnées. Je recevois chaque ſemaine cinquante lettres anonymes pleines d'abominations, de noirceurs & de calomnies. J'étois, dit-on, diffamé dans les Sacriſties, & juſques dans les Confeſſionaux. l'Evêque de Rennes, qui le croiroit ! que je connoiſſois & qui me connoiſſoit, m'attaqua, par ſes Grands-Vicaires, pour avoir violé le Dimanche, & le Prélat fut apparemment bienaiſe d'apprendre que c'étoit par permiſſion du Curé, qu'on voituroit chez moi le Dimanche après Vêpres, de peur de la pluie, du blé, dont une partie étoit deſtinée pour les Pauvres. Que le plus modéré, le plus ſage, le plus doux des hommes me jette maintenant la pierre, qu'il diſe ce qu'il eût fait, ce qu'il n'eût point fait. Qu'eût il dit ? que n'eût-il point dit ? Qu'il daigne m'apprendre la garde qu'il eût miſe à ſa bouche & la reſerve à ſes levres.

Je reſtai un mois à Rennes pour les affaires du Parlement, parce que mon fils étoit allé aux Eaux de Dinant avec ſa femme, qui étoit malade. Etant tombé malade lui-même, je fus à leurs ſecours, je demeurai avec eux dans une de mes Terres entre Dinant & Rennes, & je retournai à Vern avec eux, pour n'en plus ſortir le reſte des vacances.

Il arriva, au ſujet des Remontrances du Parlement contre M. d'A., ce qui devoit naturellement arriver ; elles furent imprimées ſans que l'on ſçût où, ni par l'ordre de qui. Le Conſeil les ſupprima avec quelques qualifications. On afficha à Rennes l'Arrêt du Conſeil ſans attache de l'Intendant, comme il eſt d'uſage. Le Parlement me mande : il eût été difficile de paſſer ce cap, ſans être attaqué de l'orage. J'eus ordre du Roi le 27 Novembre de me rendre à la ſuite de la Cour.

Qu'on ait la bonté de remarquer que juſqu'ici il n'avoit encore été queſtion que de M. d'Aiguillon, & point du tout des affaires du Roi. Je joins ici les Mémoires que je donnai ſur ce Mandat à tous Meſſieurs les Miniſtres. Il paroît que l'on convenoit aſſez de la mépriſe ; mais je reſtai quatre mois dans un Cabaret à Verſailles, où, ſi l'on eût pu, on nous eût interdit le feu & l'eau, & je ne pus avoir, comme je le demandois, la ſatisfaction d'être préſenté à Sa Majeſté, pour me juſtifier à Elle-même.

Au mois de Janvier 1765, il fut queſtion d'un arrangement, & j'écrivis, au haſard de me compromettre, ou plutôt en me compromettant, vingt lettres pareilles à celle que je joins ici. M. le Contrôleur-Général & M. de Calonne, qui entra dans cette négociation, ſçavent la vérité des faits.

Je paſſe ſous ſilence d'autres faits au ſujet du Mandat du Parlement à Verſailles, en Mars 1765, qui ſont également à la connoiſſance de ce Miniſtre, & qui prouvent mes bonnes intentions pour la pacification.

On n'étoit pas ſi mécontent de moi, puiſque *je fus invité* (& ce furent les termes de M. le Contrôleur-Général) à me joindre au Parle-

ment lors de la préſentation générale.

Je revins à Rennes à la fin de Mars, 1765, & là, que n'ai-je pas fait pendant deux mois pour empêcher les démiſſions ? Qu'eſt-ce que mon fils n'a pas fait également ? Meſſieurs du Parlement fondant l'avis des démiſſions ſur deux Arrêts du Conſeil ſignifiés au Directeur de Nantes, & nous ayans enjoint de les apporter, nous en retardons l'apport pendant quatre jours.

Afin de gagner du tems, nous donnons aſſignation au Procureur-Syndic des Etats, pour venir plaider avec nous ſur ſon oppoſition & s'en voir débouter, c'étoit l'objet déciſif & le motif des démiſſions, & cette procédure les retardoit : nous en inſtruiſons la Cour.

Pendant ce tems, nous communiquons nos vues au Maire de la Ville, pour que la Communauté faſſe des repréſentations au Parlement, & tâche de l'engager à ne pas abandonner la juſtice, la choſe publique, la commune ; nous communiquons nos vues à même fin au Bâtonnier des Avocats & au Syndic des Procureurs. J'atteſte ſur tous ces faits M. le Contrôleur-Général : ils ſont tous à ſa connoiſſance, & j'en ai la preuve par ſes lettres qui ont été ſaiſies dans mon cabinet, & que je réclame. Enfin, comme on parloit de Lettres Patentes pour la Saint Martin, qui ordonneroient, diſoit-on, de reprendre les fonctions ; je préparai un Diſcours à cette intention, je le mandai le 10 Novembre à M. le Contrôleur-Général ; le même jour je le dis à M. de Runefau, Préſident de la Première des Enquêtes, & je le priai de le dire à M. le Préſident de Cucé, que je croyois devoir opiner le premier, afin qu'il me ſecondât. Le même jour, 10 Novembre au ſoir, je fus arrêté.

M. l'Intendant a trouvé ſous les ſceaux le plan & le canevas du diſcours que j'avois préparé.

Je demande maintenant ce que l'on peut trouver à redire à la conduite de Procureurs-Généraux qui agiſſent ainſi. Quand ils ont dit publiquement *oui*, leur prouvera-t-on qu'ils ont eu intention de dire *non* ? Qu'on nie les faits ſi on l'oſe. Je demande encore une fois, ſi cette conduite n'eſt pas régulière, conforme aux volontés & aux intentions du Roi ; je dis plus, ſi elle ne les prévient pas ſouvent, s'il n'y a pas, comme on dit, des œuvres de ſurérogation ? Il y a de ces démarches qui auroient pu nous compromettre.

Parlerai-je d'une troiſième attaque au mois d'Octobre dernier ? Elle eſt ſi ſingulière qu'à peine eſt-elle croyable.

Un Major de Milice Bourgeoiſe de Rennes, ſimple Officier Municipal, établi pour l'exécution des ordres de Police, prétend que les Juges de la Police & de la Sénéchauſſée ne peuvent lui demander aucun compte des empriſonnemens & des élargiſſemens qu'il fait faire. Un Arrêt de Réglement du Parlement, de 1749, a décidé le contraire conformément aux loix. Des gens ayant été empriſonnés par la Patrouille, leurs familles viennent ſe plaindre : je fais dire aux Juges de Police d'aviſer à ce qu'ils en doivent faire, & je mande à mon Subſtitut à peu près en ces termes : » Vous pren-» drez la peine de faire décider la choſe, je ne » préviens point vos Jugemens, perſuadé que » vous ſuivrez l'équité & les Loix.

Croiroit-on que c'eſt une pareille Lettre qui a donné lieu à un Arrêt du Conſeil contre les Procureurs-Généraux, affiché à Rennes le..... Novembre, qui caſſe l'Ordonnance de Police,

& prononce qu'elle a été rendue par une ſuite d'intrigues & par un abus de pouvoir. Les Juges de Police ont été mandés, & ils ſont depuis deux ou trois mois à la ſuite de la Cour. On les dit même à la Baſtille.

La Sentence de Police qui condamne le Major à une amende, eſt, mot pour mot, conforme au Réglement du Parlement de 1749, qui fut rendu ſur une déciſion de Sa Majeſté, envoyée par M. le Comte de Saint Florentin, Réglement conforme à un Réglement du Parlement de Paris de 1691, conforme à la dernière Inſtruction du premier Mai 1765, tit. 18 des Milices Bourgeoiſes, art. 3, qui décide *que hors les délits Militaires, les Officiers & Soldats de Milice Bourgeoiſe, même étant de garde, ſont juſticiables des Juges Royaux.* On joint ici les piéces & les Mémoires envoyés à MM. les Miniſtres, le 10 Novembre dernier.

Si les Juges de Police ont été envoyés à la Baſtille, ils ont été interrogés par le Lieutenant de Police. Ces Officiers auront certainement dit la vérité ; leurs interrogatoires doivent être à ma charge ou à ma décharge, & font partie du procès. Je prie M. de Saint Florentin de les dépoſer dans le Tribunal qui doit prononcer ſur notre accuſation. C'eſt dans ces actes que l'on verra ſi la Sentence des Juges de Police de Rennes eſt une ſuite d'intrigues & d'abus de pouvoir.

Je paſſe à notre conduite particulière, & elle achevera de démontrer que les accuſations à notre égard ſont toutes fauſſes, & qu'il ne peut pas même y avoir la moindre apparence de vérité.

Au reſte, je déclare ici que ce n'eſt point à notre accuſateur, ni à nos Juges même, ni à

Meſſieurs les Miniſtres que je parle, en rendant compte de ma conduite particulière. Perſonne n'a inſpection ſur la vie privée d'un autre ; c'eſt à Dieu ſeul que le compte en eſt dû.

Mais comme j'ai toujours tâché de vivre en particulier, de même que ſi j'euſſe vécu en public, & de me montrer tel que je ſuis ; c'eſt au Public, dont je révère les ſuffrages, que je ſoumets ma façon de penſer & de vivre. Je n'ai jamais craint d'être obſervé par des témoins, & je veux bien que tout le monde ſçache ce que je dis & ce que je fais dans ma maiſon, dans mon cabinet, & dans l'intérieur de mon domeſtique ; quels ſont mes amis, quelles ſont mes liaiſons depuis quarante ans. Mes ennemis n'y verront rien que d'honnête, de décent & d'irréprochable : qu'ils en faſſent autant, s'ils l'oſent.

Je prends pour époque Juin 1764, tems auquel ma conduite commença à être attaquée ; car auparavant, j'atteſte tous Meſſieurs les Miniſtres, M. de Saint Florentin lui-même, que j'avois été reçu à Verſailles & à Paris, pendant l'hyver de 1763, avec les plus grandes marques de bonté.

Mais d'ailleurs, en quoi ma conduite fut-elle attaquée ? Je ſupplie qu'on le remarque : on m'accuſa de ne pas approuver l'adminiſtration de M. d'A. par rapport aux grands chemins. Après être revenu de Paris, je paſſai, comme je l'ai dit, les mois de Juillet & d'Août à Rennes, occupé des affaires du Palais, & de Réquiſitoires ſur l'exportation des bleds, aſſez conſidérables pour exiger quelque travail. Pour mon fils, il paſſa à Rennes les ſept premiers mois de 1764, travaillant avec la plus grande aſſiduité à faire ſeul le noviciat d'une Charge auſſi importante que celle de Procureur Général ; & ſi dans

une adminiſtration auſſi embarraſſante il lui étoit échappé quelques légères inadvertances, devroit-on l'en inculper ? Ce qu'il y a de sûr, c'eſt qu'il n'en a point commis de celles qui touchent à l'honneur & à la probité, & il défie qu'on lui en reproche aucune de cette nature, ou qui en approche.

De retour de Verſailles à la fin de Mars 1765, je me ſuis renfermé dans mon cabinet & à ma campagne.

Je ſoutiens, & je ſupplie que l'on faſſe attention à tous ces ſoutenemens, que dans ces ſept mois à Rennes, à l'exception des viſites de nôces d'une de mes filles, je ne ſuis pas ſorti ſept fois de mon cabinet & de ma maiſon.

Je ſoutiens n'y avoir reçu preſque perſonne, (ayant prié qu'on ne vînt point chez moi) & n'avoir vu de monde qu'en public & dans l'appartement de ma belle-fille.

Je ſoutiens n'avoir aſſiſté à aucune aſſemblée, de quelque eſpèce que ce ſoit; & je défie qu'on puiſſe en nommer une ſeule où l'on m'ait vu.

Je ſoutiens n'avoir mis les pieds dans aucuns lieux publics.

Je ſoutiens n'avoir ſoupé qu'une fois chez M. le Préſident de Runefaut, une fois chez M. de Fleſſelle, une fois chez M. le Préſident de Catuellan, une fois chez M. de la Gacherie, & toujours avec toute la Ville.

Je ſoutiens n'avoir pas vu ſix fois dans ces ſept mois M. de la Gacherie, & ne l'avoir vu ſeul qu'une fois; n'avoir vu M. de Montreuil que deux ou trois fois, & jamais ſeul; avoir vu une ſeule fois M. de la Coliniere à ſoupé chez ſon oncle. Je nomme ces Meſſieurs, parce qu'ils ſont accuſés, & que, ſuivant la cabale, je dois être leur complice, ou qu'ils doivent être les miens.

Je ſoutiens que pendant ces ſept mois, j'ai paſſé au moins ſept heures par jour, l'un portant l'autre, à travailler dans mon cabinet, pour me mettre en état de préſenter, conformément à la Déclaration du vingt-uniéme Novembre, au Roi & au Parlement, un compte rendu des finances.

Ce fait eſt facile à vérifier par deux porte-feuilles remplis d'extraits, de collections, & de matériaux ſur les finances écrits de ma main, à la tête deſquels eſt un projet de réquiſitoire pour dépoſer ce travail au Parlement, quand il ſera achevé. Il n'eſt pas douteux que c'eſt un travail de l'année 1764; car outre que pluſieurs perſonnes m'ont vu y travailler, il y eſt queſtion de choſes imprimées en 1764 & 1765. M. l'Intendant a ſaiſi ces porte-feuilles, & le réquiſitoire.

Je ſoutiens n'avoir entretenu aucune correſpondance avec qui que ce ſoit au monde, avoir ſeulement écrit quelquefois au Marquis de Poulpry (1), Lieutenant-Géneral des Armées du Roi, mon ancien ami & parent.

Je ſoutiens que dans toute ma vie, je n'ai peut-être pas écrit dix fois à la Marquiſe de la Roche, quoique mon amie depuis plus de trente ans, & que je n'ai peut-être pas reçu d'elle dix lettres, ſi ce n'eſt quelques lettres de complimens & de félicitation.

Je ſoutiens que dans le peu de tems que j'ai paſſé à Rennes les deux dernières années, j'ai été occupé à travailler avec mon fils, pour les fonctions de notre Charge.

Que depuis les démiſſions, nous avons été occupés ſans relâche à ſoutenir de notre mieux

(1) Je me trouve forcé de nommer mes amis, & je me flatte quils ne le trouveront pas mauvais.

dans la Province, le cours intermittant de la Juſtice, & particulièrement le courant de l'exploitation des Fermes.

Je ſoutiens que ſans nous, ſans l'exactitude & la vigilance que nous avons apportées, de concert avec quelques Juges, il y eût peut-être eu des émeutes en quelques lieux de la Province au ſujet de l'exportation des bleds.

Je ſoutiens que moi ni mon fils, ni aucun des miens n'avons eu part, ſoit directement, ſoit indirectement, au deſſein, à la gravure, à la publication de cette mauvaiſe liſte des Magiſtrats non démis, ni aux vers qui ont été faits, débités ou envoyés, & je défie qui que ce ſoit au monde d'en apporter contre nous la moindre preuve, le moindre indice, la moindre vraiſemblance : j'en ai toujours témoigné le plus vif mécontentement. Mais les perſonnes qui nous accuſent ne croyent pas leurs accuſations véritables, & je mets en fait qu'il n'y en a pas une ſeule qui voulût les affirmer par ſerment, en ſe ſoumettant à la loi du talion, qui eſt la moindre peine des calomniateurs. Ils ſçavent qu'il n'y a perſonne en Bretagne qui ne les regarde comme fauſſes & chimériques ; ils les répetent, parce que c'eſt toujours autant de dit, parce que cela entretient dans l'habitude d'entendre dire du mal de quelqu'un que l'on veut perdre, parce qu'en ſe diſpenſant de la preuve, ils rejettent ſur les autres l'embarras de la juſtification.

Les faits que nous avançons ſont la plûpart ſoutenus de piéces, & quoique pluſieurs ſoient négatifs, ils ſont preſque tous de notoriété publique, toute la Ville, toute la Province en ſont témoins. Il ſeroit bien aiſé de nous en donner le démenti, à l'aide de ces milliers d'eſpions

avec leſquels on acheve de corrompre les mœurs ; & ſi dans le grand nombre de ces faits, il s'en trouve un ſeul conſidérable qui ſoit faux, je paſſe condamnation ſur tous.

Je penſe qu'il n'y a perſonne qui ne ſente la force de cet argument négatif. Je viens à la procédure.

Une procédure ſi violemment commencée eſt continuée auſſi irrégulièrement ; elle eſt aſſortie à l'accuſation ; elles ſont faites l'une pour l'autre, & le corps du délit eſt forgé exprès pour toutes les deux.

Arrêter cinq Magiſtrats de Cour ſouveraine ſur des ſoupçons, commencer par les priver de toute liberté, de la liberté de ſe défendre, de réclamer la juſtice du Souverain ; deux Procureurs Généraux à qui leur miniſtère doit néceſſairement avoir fait des ennemis ; (car pour faire du bien au Public, il faut quelquefois faire du mal à des particuliers) ourdir contr'eux une procédure violente ; annoncer dès les premiers pas par des cruautés, la haine & la fureur ; eſt-ce conſerver la modération & l'impartialité ? Mais ce qui eſt horrible, c'eſt de mettre ſur le compte du Roi ces mouvemens inconſidérés de paſſion & de colère, dont il eſt incapable, & qui ſeroient indignes de ſon ame royale. Eſt-ce là s'informer déſintéreſſément ſi des perſonnes ſoupçonnées ſont innocentes ou coupables ? N'eſt-ce pas plutôt les livrer à la récrimination, & appeller contr'eux les calomniateurs, les faux témoins & les fauſſaires ?

Chaque démarche eſt un attentat contre le droit des gens, contre le droit naturel, contre l'humanité.

Je l'ai dit, la procédure & l'accuſation, qui, ſuivant le bon ſens & toutes les loix, ſont faites

pour prouver un corps de delit réel, ſont imaginées ici pour en forger un, pour venger des particuliers qui ſe cachent pour tirer à coup sûr, qui n'oſent deſcendre dans l'arêne, & ont la prudence de ſe mettre à l'abri des coups, pour étayer des imputations échouées deux fois, des calomnies avérées, des impoſtures vérifiées; pour faire réuſſir des arrangemens qu'ils avoient pris long-tems auparavant.

Corps de délit formé de rapports d'eſpions, rapports qui forment l'accuſation & la procédure, qui forment à leur tour le corps de délit.

Procédure préparée de loin, machinée, annoncée par des perſonnes qui ne mettent point de bornes à leurs vengeances.

Témoins préparés avant un corps de délit, puiſqu'on débite que c'eſt pour écarter les témoins, que j'avois cherché d'avance à ſuſciter des affaires au Major.

Le Major devoit être témoin! Eh! qui auroit pu le ſoupçonner, ſi ce n'eſt ceux qui le deſtinoient à ces machinations? Le Major! quel témoin! Eſpion du Commandant pour le moins depuis dix ans. Ceux que le Major pratique devoient-ils auſſi être témoins? Quelle indignité! des eſpions deviennent néceſſairement de faux témoins. Il faut bien qu'ils juſtifient leurs rapports, qu'ils inventent de fauſſes hiſtoires, au défaut de véritables; il faut qu'ils exagerent, qu'ils renchériſſent. Ils ſont toujours témoins intéreſſés, & par conſéquent rejettables. Des menées ſi baſſes reſſentent bien la fabrication des témoignages.

Voilà donc les perſonnages ſur la foi de qui des perſonnes principales entreprennent des affaires dont dépendent la liberté, l'honneur & la vie des Citoyens. Qui accuſerai-je de la

corruption, & qui en ſera reſponſable ? L'autorité eſt ſi confiante, la haine eſt ſi aveugle, & les petits qui ſçavent qu'ils ſervent les paſſions des Grands, ne croyent jamais la trop bien ſervir.

L'abus de l'autorité ſe dévoile lui-même, il a beau ſe couvrir du manteau des loix, en voulant donner à ſa manière de procéder un extérieur de juſtice & de forme.

Mais la Nation Françoiſe n'a point à craindre, ſous un Roi qui ne veut regner que par l'amour & par les loix ſagement établies dans ſon Royaume, que le pouvoir arbitraire trouve jamais le moyen de ſe revêtir d'une forme légale ; & les hommes de Loix qui ſont appellés au Conſeil du Souverain, préviendront ces maux dont ils connoiſſent mieux les dangers, & ils apporteront dans les Jugemens la marche lente, le phlegme & la ſage peſanteur des loix ſi oppoſés à la précipitation, à la fougue & à la violence du Gouvernement deſpotique.

Mais ſi l'on pouvoit avoir à volonté, ou ſuppoſer des corps de délits, ſi l'on pouvoit donner à des accuſations qui n'auroient point de fonds une apparence de forme & de conſiſtance, c'en eſt fait de la liberté légitime des Citoyens, ils ſeront à la merci de l'homme puiſſant qui voudra les opprimer : la force armée & la violence ouverte ſeroient moins à craindre.

La Société réunit néceſſairement les hommes. Il n'eſt perſonne qui ne s'aſſemble quelquefois avec d'autres, ne ſeroit-ce que pour manger ou pour jouer.

Il n'y a perſonne qui n'écrive à quelque parent ou à quelque ami, qui n'ait quelques liaiſons, quelques Sociétés.

Il n'y a preſque perſonne qui n'ait eu dans ſa vie quelqu'occaſion de ſe louer, ou de ſe plaindre d'un Supérieur, d'un Juge, d'un Miniſtre, & peut-être qui ne s'en ſoit plaint avec plus ou moins de raiſon, d'amertume, devant plus ou moins de perſonnes, d'amis ou de connoiſſances.

Il n'y a perſonne qui n'ait haſardé quelquefois ſon opinion ſur quelques opérations du Gouvernement.

Or je ſoutiens qu'avec cinq ou ſix lieux communs & une demi douzaine de faits, voilà de quoi compoſer mille corps de délits, & de quoi faire le Procès à deux mille perſonnes dans l'Etat, ſans qu'il ſoit beſoin de la fertilité de la plume des Scudery, ni de la dextérité de Laubardemont, le délateur à brevet du Cardinal de Richelieu & ſon Commiſſaire en titre d'office.

Il eſt peu d'évènemens, pour peu qu'ils paroiſſent intéreſſans & que des gens de quelque crédit y prennent part, où la facilité d'accréditer les accuſations, de groſſir le nombre des témoins, de former des corps de délits n'augmente en proportion. On recherche les ennemis de ceux que l'on veut perdre, on leur en ſuſcite de nouveaux, on employe, s'il eſt poſſible, & il l'eſt toujours, l'arme terrible de la ſuperſtition & du fanatiſme.

Dans ces circonſtances, ſi des gens mal-intentionnés on l'autorité en main, on promet, on menace, ont punit, on récompenſe; & par l'eſpionnage, les choſes ſe trouvent réduites au point que l'innocence devient la victime de la corruption & du crime.

Si les témoignages manquoient, on a toujours la reſſource, ou le prétexte de la conve-

nance ou de la néceſſité de l'Etat ; alors des ſoupçons ménagés par des eſpions & par des protégés, exàgérés par des Hommes puiſſans, ſuffiſent pour faire arrêter des perſonnes domiciliées ou non, qualifiées ou non, il n'importe. On met en avant un corps de délit vague qu'on eſpere bien réaliſer. Le ſcellé eſt mis ſur les cabinets ; des Intendans, ou leurs Subdélégués, font l'inventaire des papiers, ils parcourent les ſecrets des familles, les lettres qu'on a regardées comme indifférentes, parce qu'on ne pouvoit y imaginer de crime ; on ſçaura ainſi ce que ces perſonnes auront penſé ou écrit depuis 10, 20, 30 ans, on ſçaura ce que leur auront mandé pere, mere, fils, freres, ſœurs, amis, parens, &c.

Seroit-ce en vain que l'humanité objecteroit qu'on n'écrit ſouvent des choſes qu'après avoir réfléchi, ou que mieux inſtruit on n'écriroit pas une heure après ?

Que c'eſt une barbarie de forcer quelqu'un, la bayonnette au bout du fuſil, de révéler ce qu'il a penſé ou écrit, ce qu'il ne penſe peut-être plus, ce qu'il n'a fait qu'ébaucher, ce qu'il corrigeroit & rectifieroit peut-être s'il le revoyoit, & que peut-être il a corrigé & rectifié ailleurs ; de livrer ce qu'un ami, un parent, un pere, un fils, un mari, ont écrit ſous le ſceau de la foi publique & du ſecret, ce que peut-être ils ont écrit dans un premier moment de douleur ;

Que ſi des connoiſſances ainſi acquiſes pouvoient être, non la baſe d'un corps de délit, car elles ne peuvent jamais l'être, mais des indices & des adminicules de preuves, ce ne pourroit être que contre des gens ſuſpects & ſans aveu, dans le cas d'un délit antérieurement

conſtant, d'une conſpiration, d'un crime de lèſe-Majeſté.

Dans ce cas-là même, après une révolte à main armée de Caſſus, Gouverneur de Syrie, qui avoit fait ſoulever quelques Provinces, l'Empereur Marc-Aurele fit brûler tous les papiers qui s'étoient trouvés dans ſon cabinet, de peur, diſoit-il, d'être forcé malgré lui de haïr quelqu'un. Jules-Céſar en uſa de même à l'égard du porte-feuille de Pompée, dont il brûla toutes les lettres.

Qu'euſſent penſé ces grands Hommes des violences contre leſquelles je réclame la juſtice du Souverain, dont je connois la ſageſſe, l'humanité & les ſentimens équitables? Mais que ſeroit-ce, ſi dans ces amas de papiers, de lettres de toutes ſortes de perſonnes, il étoit permis d'aller recherchant avec une malignité noire, les réflexions inconſidérées, les plaintes bien ou mal fondées qui pourroient s'y trouver; ſi faiſant à volonté le choix de ce qui peut nuire, ſupprimant ce qui peut ſervir, il étoit permis de repréſenter au Souverain ces plaintes comme des démarches tendantes à des fermentations dangereuſes, de montrer des parens, des amis liés depuis trente ans, comme des perſonnes unies par la faction, & de traveſtir ces liaiſons, ces amitiés anciennes, ces lettres, en aſſociations criminelles & en correſpondances ſuſpectes?

Où fuir, où ſe cacher pour éviter les pourſuites de pareils hommes? Non, il n'y a perſonne dans le Royaume qui pût échapper à cette infâme inquiſition; non, il n'y en a pas une ſeule qui, en rempliſſant tous ſes devoirs, eût une aſſurance raiſonnable d'habiter le ſoir dans ſa maiſon, & de coucher dans ſon lit.

Eh ! quel avantage aura donc l'eſtime publique, & l'intégrité d'une vie entière, ſi 35 ans d'honneur vis-à-vis du moindre indice, (je le ſuppoſe, car je nie qu'il puiſſe y en avoir) ne peuvent ſauver un homme d'un affront, & ſi la délation obtient, contre toutes les règles, la proviſion que le bon ſens, l'équité, toutes les loix donnent à la poſſeſſion de l'état d'honnête homme ?

Se peut-il que de pareils procédés ſoient autoriſés en France ? & ſous quel Règne ! ſous quel Roi ! ſous un Roi le meilleur des hommes.

Mais quelle horreur, que des accuſations au nom du Roi ſervent de prétexte à la vengeance de particuliers puiſſans ! La loi de France a voulu que le Prince établi pour faire exécuter les loix préposât dans chaque Tribunal, un Officier qui pourſuivît au nom du Roi tous les crimes. C'eſt cette loi ſage qui a aboli parmi nous ce genre d'hommes infâmes, cette race de délateurs qui cachent leur nom, parce qu'ils redoutent les loix formidables aux Calomniateurs.

Mais ſi des particuliers puiſſans avoient aſſez de crédit pour rendre le Prince délateur à leur place ; ſi le Prince étoit ſurpris juſqu'à dénoncer lui-même ſes propres Sujets ; s'il ſubſtituoit au gré de ces particuliers, une Partie publique, ſous le nom de qui il pourſuivroit, ou plutôt ſous le nom de qui ils pourſuivroient eux mêmes des délits prétendus, je dis que la conſtitution de l'Etat ſeroit changée. Qu'on y prenne garde : ce n'eſt pas le Roi qui doit pourſuivre ſous le nom de l'Officier, c'eſt l'Officier qui doit pourſuivre au nom du Roi ; autrement l'objet de la loi ſeroit manqué, & ſa diſpoſition ſeroit renverſée ; on ramèneroit ainſi la fonction odieuſe

des délateurs, & ce qui seroit le comble de l'infâmie, on l'exerceroit avec impunité sous le nom du Roi : ce seroit rappeller les Edits & les Formules des proscriptions.

Le Procureur-Général qui poursuit au nom du Roi, peut être forcé de nommer son dénonciateur ; s'il abusoit criminellement de son ministère, ne pourroit-il pas être pris à partie ? Ne pourroit-il pas être condamné à des dommages & intérêts, à des réparations pécuniaires, à des réparations d'honneur, suivant l'exigeance des cas ? Y a-t-il dans l'Etat un emploi où l'on puisse impunément commettre des injustices ?

Mais supposé le Roi délateur de ses Sujets, & un Favori, ou un Ministre derrière la personne du Roi, où sera la liberté des Jugemens ? Où sera, je ne dis pas le Commissaire, mais le Juge qui dira au Roi, SIRE, l'accusation qu'on forme sous votre nom, est vexatoire, elle est injuste, calomnieuse. Vous devez des dommages & intérêts : il est dû à l'innocent accusé des satisfactions, des dédommagemens ; il faut des réparations d'honneur. Eh ! qu'elles réparations, qu'elles satisfactions équivalantes à des flétrissures sorties de la bouche du Roi même ? On a trouvé odieux dans la Monarchie, que le Prince jugeât lui-même les procès criminels d'un de ses Sujets.

Qu'on lise dans l'Esprit des Loix, t. 1. p. 125, ce que le Président de Bellievre dit à Louis XIII, lorsqu'il voulut être Juge du procès-criminel du Duc de la Valette. M. de Montesquieu ajoute : *Les Jugemens rendus par le Prince, seroient une source d'abus & d'injustices, les Courtisans extorqueroient par importunité les Jugemens. Quelques Empereurs eurent la fureur de juger ; nuls Regnes n'étonnerent plus l'univers par leurs injustices.*

Que ſeroit-ce, ſi, ſous le nom du Roi, des Courtiſans pouvoient ſurprendre des accuſations publiques, & faire de leurs querelles privées, des crimes de lèſe-Majeſté!

» Quiconque, ajoute M. de Monteſquieu, page 129, avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien baſſe & un eſprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire ou devenir profitable. »

Eh! quelles ſeront les ſuites d'un ſi odieux deſpotiſme? On avilira la Majeſté Royale; la Nation ſera la victime des Favoris & du Cabinet; les pouvoirs intermédiaires ſeront anéantis: on verra ceſſer toutes les formalités du jugement, qui intéreſſent la ſûreté des particuliers.

Alors, dit-il, *que tous les Citoyens tremblent, que tout fuie, l'innocence ne ſera pas aſſurée, la liberté ſera menacée, la vie des gens de bien ſera en danger. On verra la pâleur ſur tous les viſages. Plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de ſûreté, plus de Monarchie.*

Dans cette forme de procéder, toutes les règles ſont violées, les loix ſont interverties, & l'on n'y trouve aucun ordre de la procédure établie par la loi.

Le Roi eſt ici, non la partie publique, on l'a rendu le délateur, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi; il eſt le dénonciateur, l'accuſateur, le plaignant, il eſt la partie civile. Quelle indignité d'abaiſſer ainſi la Majeſté Royale! quelle horreur! on met le Roi à la place des délateurs. Ils parviennent, à force de protection & de ſurpriſe, à faire dreſſer pour le Roi, en ſon nom & en ſa place, des lettres de proſcription; on les fait ſigner & ſceller, on les certifie, on les envoie au nom du Roi. On ſubſtitue arbitrairement une Partie publique; l'on choiſit

de préférence Monſieur le Prêtre, ſecond Avocat Général, ennemi capital des Procureurs Généraux, à qui, depuis plus de deux ans, on promet protection pour les dépouiller, qui jouit depuis treize ans d'une Charge dont il a dépouillé le fils, que la voix publique a forcé de ſe récuſer lui-même.

On a voulu paroître conſerver les formes & quelques bienſéances; mais par des précautions trop marquées, on s'eſt découvert, en voulant ſe cacher. Les deux Avocats Généraux ſont nommés, dit-on, dans les Lettres-Patentes, & ils ſont nommés à leur rang & ordre. Sçachant que M. du Parc-Porée, qui eſt l'ancien, ne ſe prêteroit pas à une baſſeſſe, il reçoit le 8 Novembre, par M. de Saint Florentin, une invitation pour ſe rendre à Fontainebleau : donc on n'avoit pas deſſein que ce fût lui qui préſentât au Parlement les Lettres-Patentes le 11 Novembre ſuivant, trois jours après, & qu'il fît les fonctions de Partie publique dans l'accuſation que l'on prétendoit intenter ſous le nom du Roi : donc on avoit formé le complot de l'écarter & de l'exclure, puiſqu'il étoit phyſiquement impoſſible que, partant le 9 de Rennes pour ſe rendre à Fontainebleau le 11 Novembre, ou plutôt, il ſe trouvât à Rennes le 12 au Parlement : donc on vouloit que ce fût M. le Prêtre qui fût l'accuſateur de Meſſieurs les Procureurs-Généraux. Il faut que la choſe ſoit bien odieuſe, puiſqu'il n'a pas oſé s'en charger contr'eux.

Je demande ſi de pareilles manœuvres ſont honnêtes, & s'il eſt honnête d'en charger la Majeſté Royale.

Je réſerve de demander au Roi un Tribunal où les piéces & Mémoires ſur leſquels ont été faites les Lettres-Patentes, ſoient remis, à l'effet

de prendre des conclusions contre les délateurs & contre les instigateurs.

Enfin, je le répete, une procédure dont il n'y a peut-être pas d'exemple dans la Monarchie, pour dépouiller des Magistrats contre la disposition des Loix.

Un corps de délit imaginaire; une procédure & une accusation dont l'arrangement étoit pris pour en forger un, & des espions préparés pour le trouver.

Des témoins préparés & pratiqués par des espions, des espions eux-mêmes préparés pour être témoins.

Des peines sans Jugement, & renchérissant sur la rigueur des Loix.

L'ordre de la procédure violé, toutes ces trames, toutes ces menées, ces machinations, ces fausletés sont faites pour effrayer tous les Citoyens, même ceux de la vie la plus intégre. Je n'en frémis pas, parce que j'ai confiance dans la justice du Roi & dans notre innocence.

Mais si dans une Monarchie tempérée, deux Procureurs Généraux de la réputation la plus intacte, l'un depuis trente-cinq ans, l'autre depuis dix ans de Magistrature; si trois Officiers de Cour souveraine, de la meilleure réputation, deux de Grand'Chambre & un des Enquêtes, que je ne défends point, parce qu'ils se défendront bien eux-mêmes, sont exposés à de pareils traitemens, & livrés à la discrétion de leurs ennemis, n'ayant que la ressource de la Justice & des Loix, & même ne l'ayant pas, puisqu'ils ne peuvent écrire au Roi, ni se justifier, que n'auroient point à craindre nos Juges eux-mêmes?

Fait au Château de Saint Malo, 15 Janvier 1766, pouvant à peine avoir quelques livres,

m'en ayant été enlevé concernant la procédure criminelle, écrit avec une plume faite d'un cure-dent, & de l'encre faite avec de la ſuie de cheminée, du vinaigre & du ſucre, ſur des papiers d'enveloppe de ſucre & de chocolat.

SECOND MÉMOIRE.

Du 17 Février 1766.

EN ai-je assez dit dans le précédent Mémoire ? Non, j'ignorois alors mes crimes ; mais j'ai assez bien vu, & j'avois presque deviné, parce que je connoissois la méchanceté de mes délateurs.

Le mystère d'iniquité est dévoilé. Nous sommes décretés de prise-de-corps, au moins je le suis, moi ; & nous avons été tous interrogés, à l'exception de mon Secrétaire. Cependant on ne m'a pas donné communication de mes papiers, qu'on a saisis par violence, & où je prétends trouver ma justification entière, &c.

On procéde aux récolemens & aux confrontations.

Je n'avois pas tort de soupçonner l'artifice dans la confection des Lettres-Patentes, dans le vague des accusations, dans l'accumulation de cinq ou six chefs de délit sur la tête de cinq ou six personnes indistinctement, sans spécification de lieu ni de tems.

L'intention s'est manifestée dans les interrogatoires, & dans les faits qui ont apparemment été donnés par notre accusateur.

On vouloit rendre les uns responsables des autres, les interrogeant tous apparemment sur les mêmes faits, comme étant tous co-accusés.

On vouloit les surprendre, en les faisant tomber en contradiction avec eux-mêmes, les uns avec les autres.

On vouloit, si l'on étoit convaincu d'erreur ou de fausseté par un accusé, se ménager la

reſſource d'en accuſer un autre ſur le même fait.

On vouloit fatiguer par des interrogatoires de dix heures par jour, que les meilleures têtes auroient peine à ſoutenir, & par-là faire tomber dans quelque contrariété réelle ou apparente.

On vouloit, comme à l'Inquiſition, nous faire deviner nos crimes par des demandes captieuſes & ſubtiles.

Par exemple, il eſt dit dans les Lettres-Patentes, dont on m'a donné communication avant mon ſecond interrogatoire, que les accuſés ont fait entr'eux des aſſemblées illicites, formé des aſſociations criminelles, entretenu des correſpondances ſuſpectes. Je croyois répondre à ces chefs d'accuſation & les prévenir, en diſant, comme j'ai fait dans le précédent Mémoire, que je n'avois aſſiſté à aucune aſſemblée, que je n'avois vu preſque perſonne, & très-peu ces Meſſieurs qui ſont accuſés avec moi: on m'a dit que ce n'étoit pas de cela dont il s'agiſſoit. Eh! de quoi donc? D'aſſociations, m'a-t-on fait entendre, entre les Parlemens; & particulièrement, entre ceux de Paris, Rouen, & Bretagne.

Quand j'ai dit que j'ignorois qu'on m'accusât d'avoir écrit les billets à M. de Saint-Florentin, on m'a dit que je ne pouvois pas l'ignorer, puiſque j'avois vu les Lettres-Patentes qui le portoient. J'ai répondu que je voyois y être accuſé comme les autres en gros, mais point ſeul, ni particulièrement; & que même cela ne m'étoit jamais tombé dans l'eſprit. On a voulu trouver de la contradiction entre ces réponſes & quelques notes que j'avois écrites au Château du Taureau, que l'Officier de garde m'a priſes dans

ma poche avec quelques papiers dont il n'a été fait aucun inventaire, ni dreſſé aucun Procès-verbal, comme l'ordonne l'art. 7. du tit. 13. de l'Ordonnance de 1670. Parmi ces papiers, il y a même des lettres ſervant de quittance ; je n'en ai pas entendu parler depuis.

On a affecté de répandre de la confuſion dans les Lettres-Patentes, pour répandre des nuages ſur l'accuſation, & pour empêcher les accuſés de ſe juſtifier nettement, clairement & catégoriquement. On répandra de même de la confuſion & des nuages ſur leurs réponſes.

Enfin, après trois mois paſſés dans les priſons d'une inquiſition, dont on n'a jamais vû d'exemples en France, je ſçais à peu-près de quoi je ſuis accuſé, & quels ſont mes crimes.

Deux corps de délit, dont deux faux poſitifs & conſtans ſont la baze & le fondement ; l'un eſt une fauſſe délation, un fait manifeſtement faux ; l'autre un faux littéral, ou plutôt deux fauſſes lettres fabriquées.

Le premier conſiſte à dire, qu'environ une ſemaine ou deux avant l'ouverture des Etats à Nantes (le premier Octobre 1764) nous nous ſommes aſſemblés, M. le Comte de Kguezec & moi au Château du Boſchet chez la Marquiſe de la Roche, ſur le chemin de Rennes à Nantes ; que là nous ſommes convenus d'un plan de conduite aux Etats; que nous y avons concerté un projet d'oppoſition aux affaires & aux demandes du Roi ; que là furent arrangées des correſpondances, des communications de routes de Nantes à Rennes par Bain, par Châteaubriant, des points de réunion & de commerce entre le Parlement & la Nobleſſe.

Qu'entretenant de Verſailles des correſpon-

dances dans l'une & dans l'autre Ville, nous avions fomenté la diviſion qui a regné juſqu'à la fin des Etats, & dans le Parlement long-tems après.

Enfin, cette entrevue au Château du Boſchet, & le plan concerté entre M. de Kguezec & moi, ſont la clef de toutes les intrigues ſecrettes qui ont été pratiquées depuis un an & demi en Bretagne contre le Roi, ou, ce qui eſt la même choſe, contre ceux qui gouvernent ſous ſon autorité.

J'avoue que ces faits ſont très-graves, qu'ils formeroient ſeuls un corps de délit conſidérable contre un Procureur-Général; & que ſi la dixième partie en étoit prouvée contre lui, il mériteroit une punition exemplaire.

C'eſt auſſi, ſuivant la Partie publique qui nous accuſe, le principal chef, (quoique celui des billets anonymes envoyés à M. de Saint-Florentin paroiſſe plus frappant;) c'eſt celui que les Lettres-Patentes paroiſſent avoir eu premièrement en vue, ſous la dénomination d'aſſemblées illicites, aſſociations criminelles, correſpondances ſuſpectes; c'eſt celui qui ſert de baze & de fondement à des interrogatoires de 38 heures, que j'ai ſubis; c'eſt le premier point ſur lequel j'ai été interrogé; c'eſt celui que l'on a préſenté au Roi depuis quinze mois, comme la cauſe, le principe, l'origine de tous les évènemens qui ſont arrivés dans la Province; c'eſt la clef des oppoſitions des Etats, des oppoſitions du Parlement, des intelligences entre le Parlement & les Etats.

Chaque acte de réſiſtence de l'un ou de l'autre de ces Corps a été montré au Roi comme une ſuite, une conſéquence du plan concerté entre M. de Kguezec & moi.

Commençons par éclaircir les faits.

J'avois été au Château du Boſchet au commencement d'Août 1764, avec Madame la Marquiſe de Rieux qui arrivoit en Bretagne, & Madame de la Fraglaye ma fille : M. le Marquis de Mollac, M. de la Bourbanſayes, un des Conſeillers de Grand'Chambre non démis, M. de la Bretonniere, Gouverneur de Dinan y vinrent dans ce tems, j'y reſtai trois ou quatre jours.

M. de Kguezec y fut, dit-on, vers la fin de Septembre, en allant aux Etats, une ſemaine ou deux avant l'ouverture.

Mais il y a deux mois d'intervalle entre le voyage de M. de Kguezec & le mien : ſi mon voyage avec lui au Boſchet, ou pendant qu'il y étoit, eſt fabuleux, il faudra convenir que toutes ces accuſations, ces plans, ces projets, n'ont aucun fondement.

Or c'eſt ce que je démontre.

Lors de mon voyage au commencement d'Août, M. de Kguezec n'étoit pas en Bretagne; il y a plus, il ne pouvoit pas y être, puiſqu'il étoit forcé de reſter alors à Paris, pour ſa députation, d'où il ne pouvoit revenir qu'à la fin d'Août ou au commencement de Septembre. *Premier alibi* aiſé à vérifier, ou plutôt vérifié d'avance, par l'impoſſibilité notoire aux Députés des Etats de devancer le retour de leur députation.

Au commencement de Septembre, comme je l'ai dit dans mon précédent Mémoire, j'étois allé chercher mon fils & ma belle fille, malades tous deux aux Eaux de Dinan; j'étois revenu avec eux à une de mes Terres entre Dinan & Rennes, d'où je revins avec eux à Vern, d'où je ne ſortis qu'à la Saint Martin

pour venir à Rennes. Autre *alibi* auſſi aiſé à vérifier.

Dans le mois de Décembre 1764, ou Janvier 1765, M. le Contrôleur Général me dit que le Roi lui avoit parlé de mon voyage au Boſchet avec M. de Kguezec, qu'on lui avoit aſſuré être très-conſtant, auſſi-bien que nos complots. Je dis à M. le Contrôleur Général tout ce que je répete ici, il m'en parut ſatisfait; & c'eſt après une dénégation pareille, faite il y a treize ou quatorze mois, que, ſans preuve, ſans le moindre indice, on fait de ce voyage la matière d'une accuſation capitale, & le ſujet d'une procédure criminelle?

Je dis donc que quand j'ai été au Boſchet au mois d'Août 1764; M. de Kguezec étoit à Paris; & que quand M. de Kguezec y fut, à la fin de Septembre, j'étois à ma campagne. Je nie avoir été au Boſchet dans ce tems, ni même avec lui dans aucun tems. Je défie qu'on puiſſe prouver le contraire, je défie qu'on produiſe un ſeul témoin qui diſe nous y avoir vus enſemble. Si le fait étoit vrai, il ne ſeroit pas difficile d'en avoir la preuve.

Mais qu'arrive-t-il? On avance hardiment, ſous la cheminée, de pareils faits, & on n'oſeroit pas les ſigner. J'ai dit dans mon interrogatoire, & je le répéte ici, que ſi notre accuſateur vouloit ſigner, j'offrois de prendre droit par ce ſeul fait, conſentant, ſi l'on pouvoit le prouver, de paſſer condamnation, ſans preuves, ſur tous les autres chefs. Je me ſuis plaint de ce que l'on ne faiſoit pas entendre les témoins qui ont été avec moi au Boſchet, qu'on ne faiſoit pas entendre ceux qui y avoient été avec M. de Kguezec.

Mais il y a apparence qu'on n'a pas voulu ap-

profondir la fauſſeté de ce voyage : on a toujours continué de bâtir ſur cette fable un corps de délit, qu'à chaque évènement, on a groſſi de délations, de rapports, pour être préſenté au Roi.

On vouloit un éclat, on vouloit annoncer à la Province & au Parlement effrayés, les effets sûrs d'une vengeance implacable & méditée, & c'eſt en quoi conſiſte le dol & la fraude. Ne pas chercher la preuve d'un fait ſi grave, n'en point rapporter, encore à préſent même n'en produire aucun indice, n'oſer le ſigner, & cependant continuer toujours de prévenir, à cet égard, l'eſprit de Sa Majeſté par un menſonge !

Que les Rois ſont à plaindre, quand des perſonnes qui approchent le Trône, leur font de faux rapports au déſavantage des abſens, qui ne peuvent ſe défendre ! La bonté des Princes les rend ſouvent crédules ; jugeant de la ſincérité des autres par la leur, plus ils ſont généreux, moins ils ſe défient de la malignité de ceux qui leur donnent de faux avis, & qui les trompent. Cependant les accuſateurs qui ſe cachent, dérobent à l'accuſé la connoiſſance du crime qu'ils lui imputent, ils recueillent, par des menées ſecrettes, les plus petites plaintes, pour noircir l'innocent & pour le déshonorer, s'il étoit poſſible. En déclarant leur haine puiſſante, ils appellent de loin, comme je l'ai dit, les calomniateurs, les faux témoins & les fauſſaires. Ils travaillent en ſecret à donner auprès du Prince, du crédit & de la vraiſemblance à la calomnie. Chaque évènement leur en fournit le prétexte ; & en les rapportant à une cauſe chimérique & prétendue, ils trouvent le ſecret de réaliſer un corps de délit imaginaire.

Le moindre approfondiſſement & le plus petit éclairciſſement avec moi euſſent détruit en un moment ce premier corps de délit. Il ſuffiſoit d'interroger trois ou quatre témoins de nos deux voyages : pourquoi n'a-t-on pas pris ce parti ? C'eſt qu'on ſçavoit la vérité des faits par la dénégation formelle que j'en avois faite à M. le Contrôleur Général, & par les raiſons que je lui avois expoſées.

Les délateurs ont ſenti qu'ils s'étoient trop avancés, ils n'ont oſé ſe livrer à la preuve des faits qu'ils ſçavent bien en leur conſcience être faux ; mais les ayant dits au Roi, & le Roi en ayant paru frappé, il a fallu eſſayer de fabriquer de faux adminicules pour étayer une fauſſe hiſtoire.

On a donc fait dépoſer par la femme d'un Cavalier de Maréchauſſée, Coëffeuſe de ſon métier, qu'elle avoit entendu dire à la Femme de Chambre de Madame de la Fraglaye ma fille, qu'elle avoit entendu dire à ſa Maîtreſſe que j'avois mandé de Verſailles à quelqu'un chez moi, que M. de Saint Florentin m'avoit redit mot pour mot les converſations que nous avions eues au Boſchet. A la vérité, elle n'a pas oſé nommer M. de Kguezec ; & à la confrontation, elle a dit n'avoir pas eu intention de nommer M. de Saint Florentin.

Telle eſt la couture groſſiere qu'à défaut de preuves on a hazardée, pour former & pour lier ce grand corps de délit que l'on a imaginé. On n'a point entendu la Femme de Chambre, ſeul témoin qui pût faire preuve.

Mais ſûrement le fait ne peut pas être vrai. M. de Saint Florentin ſçait qu'il ne m'a jamais parlé de mon voyage au Boſchet ; ce fut, comme je l'ai dit, M. le Contrôleur Général qui

m'en parla vers le mois de Décembre 1764. Je le redis le lendemain à M. de Calonne, & il ſe ſouvient auſſi que je ne lui nommai point M. de Saint Florentin.

J'ai pu mander aux miens ce que M. le Contrôleur Général m'avoit dit, & vraiſemblablement je l'ai fait ; mais il n'eſt réſulté aucun indice de mon voyage avec M. de Kguezec, ni de notre complot prétendu.

J'eſpere bien, quand je ſerai reçu à mes faits juſtificatifs devant des Juges compétens, faire entendre les témoins qui m'ont vu au Boſchet, & ceux qui y ont vu M. de Kguezec, & prouver ſurabondamment que nous n'y avons jamais été enſemble.

Madame de la Roche a été interrogée l'été dernier par M. le Lieutenant de Police de Paris, & l'on n'aura pas manqué de l'interroger ſur ce fait ; car il y a longtems que l'on cherche contre moi des témoignages vrais ou faux. Convaincu de fauſſeté ſur ce voyage, l'Accuſateur ne manquera pas de dire comme des calomniateurs ont dit ſur un complot également fabuleux (celui de Bourgfontaine) que s'il n'eſt pas vrai, il eſt au moins vraiſemblable, puiſque chaque évènement arrivé depuis, ſuppoſe un plan, un concert, un complot antérieur.

Où l'innocence eſt-elle réduite, ſi, quand elle aura prouvé la fauſſeté des faits qu'on lui impute, un Accuſateur en eſt quitte pour dire, que s'ils ne ſont pas vrais, ils ſont au moins vraiſemblables ! Si, après être convaincu de calomnie, il eſt lavé en inventant une calomnie nouvelle ! Si, après avoir voulu prouver un complot pour en déduire des évènemens, il ſe ſert de ces évènemens, ſans preuve, pour prouver un complot chimérique ?

C'eſt cette méthode employée par le **F.** Patouillet pour prouver le complot de Bourg-fontaine par ſes ſuites, qui a ſubi au Parlement de Paris la peine que mérite l'impoſture, une flétriſſure infamante.

Mais quelles ſont les ſuites de ce complot fabuleux du voyage du Boſchet ? Des correſpondances, des intelligences, des aſſociations, des communications.

1°. On ne rapporte aucune preuve, aucun indice de tout cela ; & quand il s'en trouveroit quelqu'un, il n'y en a point qui puiſſe me concerner.

J'ai apporté dans mes interrogatoires une preuve négative, qui vaut bien, ce me ſemble, un argument poſitif; c'eſt que je nie avoir écrit pendant les Etats aucune lettre à Nantes, ſi ce n'eſt à mon fils & à mon gendre. Celles à mon fils ſont produites. Je nie en avoir écrit aucune à Rennes, ſi ce n'eſt une lettre circulaire à dix-huit Officiers du Parlement pour les engager à reprendre le ſervice. Je nie qu'aucun Courier ſoit venu chez moi, ait paſſé dans aucune de mes Terres, ſoit entré dans aucune de mes maiſons.

Je me découvre, comme on voit, de partout, je prête le flanc de tous les côtés, je ne fuis pas le combat ni la bataille, je ne me cache point derriere les buiſſons, mais je veux voir mon délateur, je veux voir un nom au bas d'une accuſation. Quelle preuve combattre quand on n'en apporte aucune ? Qui aurois-je à réfuter, quand on n'oſe paroître ſur la ſcène ?

Je viens au ſecond corps de délit, c'eſt le faux littéral de deux billets anonymes que l'on m'attribue.

Et déja, ceux qui ſont les auteurs du premier

faux, qui en ſont les fauteurs, peuvent légitimement être ſoupçonnés d'avoir fabriqué ou fait fabriquer le ſecond.

Il doit avoir été écrit à M. le Comte de Saint-Florentin, pour faire paſſer au Roi, deux billets anonymes, injurieux à la Perſonne du Roi & attentatoires à la Majeſté Royale; & s'ils ſont conçus dans les termes dont on m'a donné la lecture, il eſt vrai qu'il ne ſe peut rien voir de plus inſolent ni de plus outrageant.

Ce n'eſt pas aſſurément de ces ſortes d'Ecrits contre les Miniſtres, que j'ai dit, d'après l'Eſprit des Loix, ne pouvoir former de corps de délit. Ces billets ſont au-deſſus de toute qualification.

Je conviens qu'il eſt aſſez humiliant d'être accuſé d'avoir écrit des billets auſſi bêtes, auſſi groſſiers, auſſi inſolens; mais il me ſemble que c'étoit une raiſon pour ne m'en pas ſoupçonner. M. de Saint-Evremont fut accuſé d'avoir fait le diſcours ſur la retraite de M. de Longueville dans ſon Gouvernement de la Normandie; mais ſi on lui avoit attribué des billets pareils à ceux-ci, le Public aſſurément n'en eût pas été la dupe. Je paye dans cette occaſion, comme on dit, les intérêts d'une médiocre réputation; cependant je me flatte que perſonne ne s'y méprendra, hors ceux dont l'erreur ſeroit volontaire.

Voici un de ces billets, autant qu'on peut s'en ſouvenir.

A Monſeigneur Monſeigneur le Comte de Saint Florentin, &c.

» *Tu es un iff, auſſi-bien que les douze* » *iffs; dis à ton Maître que nous les chaſſerons* » *malgré lui, auſſi-bien que toi.* »

L'autre eſt beaucoup plus long & d'un ſtyle à peu près pareil.

J'ignorois ce que c'étoit que ces billets, & ce qu'ils contenoient. Je ne ſoupçonnois en aucune façon qu'on m'accusât de les avoir faits & envoyés ; je ne les appris que par mon interrogatoire du 5 Février dernier.

C'eſt pour m'en cacher la connoiſſance qu'on a ſi fort reſſerré nos liens depuis quatre mois. On vouloit me ſurprendre, on vouloit me faire avouer ces billets, ſans me dire ce qu'ils contenoient, & ſans me les montrer. J'ai dit d'abord n'avoir point écrit de billets anonymes à M. de Saint Florentin, & que ſi on m'en produiſoit, je déclarerois les inſcrire de faux. On a voulu me prouver que je les connoiſſois, puiſque je les avois écrits & envoyés. J'ai dit que je ne les avois ni écrits ni envoyés, & que je ne les connoiſſois pas. J'en ai demandé la repréſentation, même des enveloppes, s'il y en avoit : on m'a dit que je les connoiſſois, puiſque je ſçavois qu'il y avoit des enveloppes. J'ai dit que j'avois intérêt de ſçavoir d'où étoient partis ces billets, de quelle main pouvoient être les adreſſes, & par conſéquent, de voir la marque du Bureau de la Poſte ; que je ne pouvois pas l'avoir, ſi y ayant eu des enveloppes, elles avoient été jettées.

Il n'y a ſortes de ſubtilités & de métaphyſique, que l'on n'ait employées pour me prouver que je ſçavois ce que je ne ſçavois pas. On a mis en uſage toutes les ruſes des directoires de l'Inquiſition, pour me ſurprendre & pour trouver quelque contradiction entre des réponſes faites à pluſieurs jours d'intervalle. Je m'en ſuis plaint dans mon interrogatoire.

Enfin il a fallu me dire ce que ces billets contenoient. J'en ai demandé la repréſentation, Acte de ma déclaration de les inſcrire de faux,

& de l'offre que je faiſois de ma tête, s'il étoit prouvé que je les euſſe faits ou envoyés, fait faire ou fait envoyer, par moi ou par les miens, directement ou indirectement.

J'en ai demandé une ſeconde lecture, on me l'a refuſée ; on m'a dit qu'il y avoit un rapport d'Experts fait à Paris par ordre de M. de Saint Florentin, qui a fourni deux lettres de moi, tirées de ſon Bureau, pour ſervir de pièces de comparaiſon. J'ai reconnu ces lettres, & j'ai demandé la repréſentation des originaux des billets : on ne me les a point repréſentés.

On m'a confronté deux Experts nommés Bottet & Guillaume, qui ont dit que c'étoit la même écriture que celle de mes deux lettres à M. de Saint Florentin, mais cependant contrefaite, & qu'il n'y avoit que moi qui euſſe pu la contrefaire ainſi. J'avoue que n'étant pas Expert, je n'entends pas cela ; mais je conçois qu'il eſt très-poſſible de contrefaire l'écriture d'un autre. J'ai toujours perſiſté, comme je fais, à nier les billets, & à en demander la repréſentation, dans ma déclaration de les inſcrire de faux, & dans l'offre de ma tête : on ne me les a point repréſentés.

J'ai lieu de croire qu'il y a des Experts qui ont refuſé d'atteſter la même choſe que Bottet & Guillaume. On n'a pas voulu m'en inſtruire, & s'il y a quelqu'autre rapport que le leur, c'eſt par continuation de dol & de fraude qu'on ne le montre pas. J'ai remarqué ſur les pièces de comparaiſon une ſignature *Herault*. Seroit-ce le troiſième Expert qui n'aura pas voulu ſigner (1) ?

(1) Guillaume & Bottet ont affirmé 3 choſes :
La premiere, que ces Billets étoient de la main de M. de la Chalotais.

On peut voir dans le traité de la preuve par témoins, par Danty, la ſage & ſçavante diſſertation de M. le Vayer, ſur la foibleſſe de la preuve par comparaiſon d'écritures en matière criminelle, combien cet art de comparer eſt conjectural & fautif. Mais je dirai que ce ne pourroit être, tout au plus, que l'indice le plus équivoque, tiré de la ſimilitude & de la vraiſemblance, *à ſimili & vereſimili.*

Or, combien de vraiſemblances & bien plus

La ſeconde, qu'ils étoient d'une écriture contrefaite.

La troiſiéme, qu'il ne pouvoit y avoir eu que lui à contrefaire ainſi ſon écriture.

S'il étoit beſoin de répondre à un rapport auſſi imprudent, auſſi téméraire, auſſi abſurde; on démontreroit facilement l'incertitude & l'équivoque de la preuve par comparaiſon d'écriture, dont le reſultat ne peut jamais être qu'une preuve d'eſtime & d'opinion.

En ſecond lieu, le peu de foi que l'on peut ajoûterà un rapport d'Experts qui avouent que le corps de l'écriture eſt contrefait.

En troiſiéme lieu, la facilité qu'on a de contrefaire les écritures, & la témérité d'avoir aſſuré qu'il n'y a que M. de la Chalotais qui ait pu contrefaire ſon écriture.

En quatrième lieu, la ſimilitude qu'il y a entre quelques écritures. Et qui a dit à ces Experts que l'écriture des Billets n'eſt pas une écriture naturelle & ſans contrefaction, pui peut avoir des reſſemblances de caractère à celle de M. de la Chalotais.

En cinquiéme lieu, qui a dit à ces Experts qu'un autre n'ait pas pû contrefaire l'écriture de M. de la Chalotais.

En ſixième lieu, la prévention d'une telle affirmation n'en annonce t-elle pas la fauſſeté?

En ſeptième lieu, le choix de préférence de Guillaume & Bottet qu'on fait venir de Paris après les avoir entendus extrajudiciairement, après les avoir ſollicités; & quelque choſe de plus peut-être, ce choix ne doit-il pas donner la plus grande défiance, & ſurtout quand on voit l'affectation de ſupprimer des rapports qui ont dû être faits ſur les mêmes piéces; toutes les préſomptions ſont qu'on ne les a ſupprimées que pour éviter l'inconvénient de la contradiction.

fortes & bien plus nombreuſes, militent ici pour ma juſtification.

1°. Pour avoir écrit un de ces billets, il faut qu'on me ſuppoſe avoir été en démence ; car il n'y a qu'un fou & un inſenſé qui puiſſe écrire des billets pareils à celui que j'ai rapporté.

Pour en avoir écrit un ſecond, il faut qu'on me ſuppoſe une démence complette & conſommée.

2°. Mais cela ne ſuffiroit pas encore. Ce ne ſeroit pas aſſez que je fuſſe un inſenſé, il faudroit que je fuſſe un ſot, une bête brute. Voulant garder l'anonyme & me cacher, envoyer des billets pareils écrits de ma main dans le Bureau de M. de Saint Florentin, où il y a peut-être de moi 500 lettres originales, il me ſemble que cela choque évidemment les notions communes ſur les perſonnes & ſur les choſes.

3°. Billets furieux en faveur des démiſſions & démettans, contre leſquels je m'étois hautement déclaré.

4°. Outre ces préſomptions, c'eſt une accuſation précédée d'une délation manifeſtement fauſſe, pour fabriquer un corps de délits imaginaires, mon voyage au Boſchet, avec M. de Kguezec, & le complot tramé avec lui.

5°. Haine marquée de M. d'Aiguillon depuis deux ans, qui, comme j'ai dit, a appellé les calomniateurs, les faux témoins & les fauſſaires.

6°. Les ſubtilités métaphyſiques employées pour me faire reconnoître ces billets, ſans les voir & les montrer.

7°. Ne les pas montrer encore à préſent.

8°. J'ai dit que je pourrois m'informer à Rennes, que je pourrois découvrir le fauſſaire, au cas que les billets ayent été faits à Rennes.

A l'inſtant, on a redoublé de précautions

pour m'interdire toute communication & toute liberté. On a preſque bouché les quatre verres dormans du haut de nos fenêtres, pour nous priver de vue & d'air même. On a pris toutes les meſures poſſibles pour nous empêcher de parler à qui que ce ſoit, quoiqu'ayant ſubi interrogatoire, nous puiſſions, ſuivant l'Ordonnance, art. 8 & 9 du tit. 14, conférer avec qui bon nous ſembleroit.

Ces vexations & ces injuſtices, qui ſont contre la loi, ne peuvent avoir pour objet que de me dérober la connoiſſance du faux, & m'empêcher de découvrir le fauſſaire que l'on protége apparemment.

9°. J'ai demandé un conſeil, ſuivant l'article 8 du même titre 14; on le refuſe par la même raiſon.

10°. Mais comment doit-on juger du rapport de Bottet & de Guillaume, qui avoient été mandés, & dont on s'étoit aſſuré avant leur aſſignation en juſtice. C'eſt une déclaration extra-judiciaire délivrée à celui qui a fourni les piéces de comparaiſon, & qui, par cela ſeul, s'eſt conſtitué partie; déclaration extra-judiciaire réprouvée par les Ordonnances, & après avoir ainſi engagé leur foi à ma Partie. Ces Experts pourroient être entendus, être récolés & confrontés. Leur témoignage eſt-il concevable?

11°. Le dol & la fraude viſible, en ne montrant pas l'autre rapport plus favorable, s'il y en a, ou en ne produiſant pas ce qu'il contient. On doit informer à charge & à décharge.

Enfin, ce qui leve toute difficulté, j'ai déclaré vingt fois inſcrire de faux ces billets, j'ai offert ma tête, & j'ai ſigné.

Troiſième corps de délit.

On m'objecte que dans des lettres de moi à mon fils à Nantes, enlevées avec violence, dans ſon cabinet par M. l'Intendant, il ſe trouve des choſes injurieuſes pour M. d'Aiguillon, M. de Saint Florentin & quelques Miniſtres.

J'ai répondu dans mes interrogatoires, que j'avois perſonnellement de grands ſujets de plaintes coutre M. d'Aiguillon, & qu'il étoit difficile que je ne cruſſe pas que M. de Saint Florentin avoit ſoutenu contre moi les querelles particulières de ſon neveu; puiſqu'il m'avoit dit des choſes dures à Compiegne, Juin 1764, à Verſailles, Décembre 1764; qu'il avoit cherché, & peut-être avoit réuſſi, à m'ôter les bonnes graces du Roi, par des accuſations qu'il croyoit vraies ſans doute, mais dont la calomnie a été avérée, & que ſa confiance en mes ennemis le porte depuis quinze mois à favoriſer contre moi une délation fauſſe, mon complot prétendu avec M. de Kguezec.

Que pour juger s'il y a injure, il faudroit vérifier les ſujets de plainte, qu'il faut ſçavoir le lieu & le tems où ce lettres ont été écrites. De Verſailles, où j'avois été mandé pour un fait faux, qui eſt d'avoir conclu à faire arracher un Arrêt du Conſeil: mandat auquel on ne put donner aucun ſujet raiſonnable. Après m'avoir entendu, il ne reſtoit que la colere & la récrimination de Verſailles, où M. de Saint Florentin nous traitoit inhumainement, trouvant mauvais que nous allaſſions au Château, qu'on nous reçût dans des maiſons, qu'on nous prêtât des livres, nous interdiſant, ſi l'on eût pu, le feu & l'eau.

Que dans ces mêmes lettres, mes bonnes in-

tentions pour le ſervice du Roi & pour la réuſſite des demandes qu'il faiſoit aux Etats, ſont très-nettes & très-claires.

Qu'on uſe de dol & de fraude en ne les repréſentant pas, qu'on a trié avec une méchanceté répréhenſible celles qui peuvent nuire, en ſupprimant celles qui peuvent ſervir ; qu'on m'en refuſe encore préſentement la repréſentation, qu'elles ſont ma juſtification entiere, & que je perſiſte à les demander.

Enfin, que des lettres d'un pere à ſon fils, faites pour être ſecrettes, pour être brûlées, ou pour reſter dans la pouſſiere d'un cabinet, ne peuvent jamais former de corps de délit.

En quoi les loix ſont-elles attaquées, & l'ordre public violé par ces lettres ? & peut-il y avoir un délit quand il n'y a point de violation de loix & de l'ordre public ?

Qu'il ne s'agit entre M. d'Aiguillon & moi que d'affaires privées, de querelles particulières, *odia privata*, comme diſoient les Romains ; que tout homme public peut avoir des querelles privées, & que c'eſt ici le cas, l'oncle ayant épouſé les haines de ſon neveu, quoique ſuivant toutes les loix divines & humaines, il dût s'abſtenir de connoître des affaires qu'il pouvoit avoir ; les loix, l'équité, les Ordonnances obligeant les Miniſtres comme les autres citoyens.

Qu'enfin il n'y a point d'injure lorſqu'il n'y a point de deſſein prémédité d'offenſer & de faire affront : *Quod quis dixerit aut fecerit ut alium infamet, erit actio injuriarum.*

Qu'on ne peut pas dire que dans des lettres particulières, qui n'ont point été divulguées, qui ne ſont pas faites pour l'être, des lettres d'un pere à ſon fils, il y ait deſſein prémédité de faire affront & d'offenſer : *animus in-*

juriandi. Nulle publication d'injures, nulle distribution de choses injurieuses : donc point de corps de délit.

Qu'aucun Ministre, ni même M. d'Aiguillon, n'auroit contre lui l'action d'injures : car quand même il y auroit en soi des injures atroces, dont le Ministère public pourroit poursuivre la vengeance, quoique la partie offensée gardât le silence, ou qu'elle les pardonnât, on ne peut pas dire que quand la partie qui se prétend offensée n'a aucune action à cet égard, l'action puisse passer au Ministère public : *injuriarum actio ex æquo & bono est*, dit la loi.

Enfin je nie que les termes de mes lettres soient injurieux, comme on a osé le supposer. J'ajoute qu'en les conférant ensemble, on voit que ce sont des plaintes arrachées par les mauvais traitemens, & que dans ces lettres le pere porte son fils *à tout faire pour favoriser les demandes du Roi, à tout faire par amour du Roi*, ce sont ses termes ; qu'il dit à son fils par rapport à M. d'Aiguillon : *Je vous recommande qu'il ne puisse jamais vous reprocher le moindre propos contre lui.* L'esprit d'injure & de diffamation a-t-il donc dicté ces lettres ?

M. d'Aiguillon a-t-il droit d'exiger de moi, de mon fils, de qui que ce soit dans la Province que des respects extérieurs qui ne supposent aucun sentiment intérieur, & qui peuvent même en admettre de contraires ?

Quatrième Corps de Délit, la Vexation.

J'aurois honte d'être obligé de me justifier de vexation, si l'on ne sçavoit pas qui m'en accuse. Des vexations ! nous ! j'en appelle à toute la Province, si nous avons jamais vexé personne. J'ai

dit dans mes interrogatoires, & je le répete : il n'y a que des fripons dans la force du terme, craignant ou méritant la vengeance publique, qui puiſſe nous en accuſer. Qu'on interroge nos vaſſaux, la commune, tous le Palais, tous les particuliers, tous les Corps, toutes compagnies : je les adjure de dire ce qu'ils ſçavent, ce qu'ils ont entendu dire. Que celui qui ſe prétend lèſé ou vexé, ſe leve, qu'il ſe plaigne, nous ſommes prêts de lui répondre.

Qu'on produiſe contre moi, depuis 35 ans d'adminiſtration publique, contre mon fils depuis 10 ans de Magiſtrature, un ſeul fait *per inimicitiam*, *per avaritiam*, *per ſordes*, & je paſſe condamnation.

Heureuſement la véxation ſe réduit à avoir fait empriſonner quelquefois des gens de la lie du peuple, des créatures perdues, ſans obſerver toujours la rigueur de la forme ; mais nous ne l'avons amais fait que dans le cas où la loi prononçoit l'empriſonnement, & ſur les rapports d'Officiers ou de Commiſſaires de Police.

L'acharnement eſt allé juſqu'à me faire un crime d'avoir trop bien rempli mes devoirs, d'avoir travaillé pendant ſix mois pour ſatisfaire au deſir de l'article premier de la Déclaration du 21 Novembre 1763, en préparant des Mémoires ſur les finances, comme cet article l'ordonne. Le réquiſitoire pour depoſer au Parlement ce travail, quand il ſeroit achevé, eſt joint aux Mémoires qui ont été ſaiſis par M. l'Intendant. Mon accuſateur qui lit dans les cœurs, y ſoupçonne de l'ambition & de l'envie de brouiller. Je n'ai pas caché à M. le Contrôleur-Général, que je travaillois ſur la matière des Finances. M. l'Abbé Chauvelin ſon ami le ſçait & le lui a dit. Que faut-il donc faire, ſi en rem-

pliſſant ſes devoirs, on encoure le blâme deſtiné à ceux qui les tranſgreſſent, & qui prévariquent?

J'ajoute à ce Mémoire & au précédent, quelques réflexions ſur la procédure, & la manière de procéder.

M. d'Aiguillon eſt notre principal délateur, il a fait entrer M. de Saint-Florentin dans ſa querelle, & on a compromis l'autoriré du Roi. Ceux qui ont fourni les Mémoires, qui ont donné des Piéces de comparaiſon de mon écriture, qui ont provoqué des rapports d'Experts, ſe ſont rendus mes Parties. On dreſſe des lettres & des formules de proſcription, on donne les ordres les plus violents pour notre captivité, dont le principal eſt, ſans doute, d'empêcher l'approfondiſſement d'un faux & la découverte du fauſſaire.

De quel droit étendre au Château du Tourreau des peines que le Roi n'avoit pas prononcées, en me ſéparant d'avec mon fils? De quel droit étendre des peines au-de-là de l'Ordonnance & contre l'Ordonnance? De quel droit empêcher qu'on n'écrive & qu'on n'ait recours au Souverain.

Nous ne ſçavons entre les mains de qui nous ſommes. Eſt-ce la Juſtice civile ou la Juriſdiction militaire, la Juſtice ou la force.

Nous ſommes entre les mains d'une Commiſſion, pour être jugés ſuivant la rigueur de l'Ordonnance; & quand nous invoquons le bénéfice de l'Ordonnance, pour conférer après les interrogatoires avec qui bon nous ſemble, comme dit l'Article 9 du titre 14, pour avoir un Conſeil, comme dit l'Article 8, pour pouvoir mettre des Requêtes, comme portent différens Articles de la même Ordonnance, quand tous les Commiſſaires y conſentent, le Mili-

taire s'y oppoſe, & nous reſtons dans les fers. Moi, à mon âge de 65 ans, tourmenté d'une oppreſſion de poitrine, ayant contracté, dans les cachots du Château du Taureau & de Saint Malo, où l'on avoit apparemment deſſein de me faire perir, une infirmité, qui, ſuivant les Conſultations des Médecins, abrégera ma vie de pluſieurs années ; je ſuis privé d'air, reſpirant par un *vaſtigas*, pendant vingt-quatre heures de la journée, des vapeurs de ſouffre & de goudron.

Nous ſommes aux ordres de notre délateur, de notre accuſateur. M. d'Aiguillon vient s'établir à Rennes, pour préſider à toutes les opérations de la Commiſſion de Saint Malo. Quelle eſt donc cette forme de Juſtice ? Oſeroit-on dire que c'eſt le Roi qui a ordonné toutes ces choſes ?

Je joindrai aux deux ou trois faux qui brillent ſur cette ſcène tragique, l'épiſode d'une trahiſon qui fait le nœud de la piéce, & dont l'artiſan, après s'être long-tems caché derrière la toile, s'eſt démaſqué à la fin, *pour faire le rôle principal.*

Aux mois de Novembre & Décembre 1764, Meſſieurs de la Gacherie, Montreuil & de Kſalaun étant, par lettres de cachet, à la ſuite de la Cour, je fus mandé, comme on a vu, ſur le prétexte que j'avois conclu à faire arracher un Arrêt du Conſeil, ce qui étoit faux. Le Parlement étoit reſté Chambres aſſemblées, & les Etats étoient toujours aſſemblés.

On détache alors vraiſemblablement vers les Mandés de Verſailles, M. de Calonne, Procureur Général de Douai ; il vient à la Belle-Image où nous logions tous quatre enſemble, ſous prétexte de confraternité. Il s'adreſſé à

moi. Il débute par le vif intérêt qu'il prend comme Magiſtrat à la choſe publique, au péril qui menace la Magiſtrature entière, ſi la diviſion avec le Miniſtère continue : qu'il craint infiniment pour le Parlement de Bretagne, ſi recommandable par la naiſſance de ceux qui le compoſent. Il ajoute les choſes les plus flatteuſes, pour ne pas dire baſſes, à moi, ſur ma grande réputation, ſur mes comptes rendus, &c. Il ajoute, qu'il y avoit peut-être, dans la poſition actuelle du Parlement de Bretagne, un moyen propre à concilier les deſirs du Roi avec l'honneur du Parlement, & à procurer la paix dans la Province : qu'il s'adreſſe à moi, comme la perſonne la plus capable de faire réuſſir un pareil projet : qu'il n'a point de miſſion ; mais qu'il ſe feroit bien fort de faire agréer la choſe, ſi elle étoit acceptée par le Parlement.

Je conviens que l'extrême deſir que j'avois de complaire au Roi, de procurer la paix & la tranquillité de la Province, me fit approuver ſans peine le projet de M. de Calonne, qui me parut bon. Mais je répondis que ſeul je ne pouvois rien, que je demandois la permiſſion de faire part de cette ouverture à mes confreres, que j'allois les en prévenir, & que ſi M. de Calonne vouloit ſe donner la peine de revenir dans une heure ou deux, nous pourrions en raiſonner tous enſembles. Il revint avec des diſcours encore plus étudiés, il étala ſes ſentimens & ſes raiſons ; & avec mon aide, il réuſſit à perſuader d'écrire à Rennes.

La propoſition n'y fut pas reçue favorablement. J'ai toujours perſiſté à penſer, & je penſe encore, que l'on a eu quelque tort de la rejetter.

J'étois d'avis (& M. de Calonne le ſçait)

de *tout faire par amour du Roi.* Il ſçait combien je retournai de fois à la charge, combien il fallut me faire violence à moi-même pour écrire à des perſonnes avec qui j'étois brouillé. Il n'ignore pas combien j'eſſuyai de reproches de Rennes. Toutes ces lettres paſſerent par ſes mains. La négociation dura quelque tems, & comme il alloit & revenoit ſouvent de Paris à Verſailles, nous eûmes occaſion de nous écrire quelquefois & de nous voir ſouvent. Je lui fis, par rapport aux Miniſtres qu'il connoiſſoit, toutes les plaintes qui ſont dans mes lettres d'alors à mon fils, qui ſont des plaintes de la douleur, & des reproches d'abandon & de mauvais traitemens. Il me fit des confidences de Miniſtère, de l'ouverture qu'on avoit faite à la Poſte de quelques lettres, & autres choſes pareilles. Je lui montrai mes lettres pour Rennes, qui avoient pour objet la réuſſite de ſon projet, & mes lettres pour Nantes, à mon fils, afin de faire réuſſir la demande des 700 mille francs du Roi, & je lui confiai le deſſein où j'étois de me retirer tout-à-fait à ma campagne & dans mon cabinet, pour évirer la perſécution des Miniſtres, c'eſt-à-dire, de quelques Miniſtres : *oblitus cunctorum, obliviſcendus & illis.* Je cite ces termes, parce que ce ſont ceux d'une de mes lettres.

Je ne ſçais pas l'uſage qu'il en fit, non plus que des propos que je lui avois tenu ; mais craignant, à ce qu'il me dit, qu'il ne m'en fût rapporté quelque choſe, il vint chez moi fort déconcerté, diſant qu'il lui étoit arrivé un fâcheux accident ; qu'ayant dîné chez M. le Duc de Choiſeuil, & ayant après-dîné un rendez-vous chez M. le Vice-Chancelier, il y avoit tiré de ſa poche un porte-Lettres, où il y avoit

des papiers & des Lettres ; qu'il l'avoit laiſſé par mégarde chez M. le Vice-Chancelier, & que s'en étant apperçu deux ou trois heures après, & étant retourné chez M. de Maupeou, il l'avoit trouvé finiſſant d'examiner ce porte-feuille, & entr'autres papiers, une Lettre de moi, où je me plaignois un peu amèrement de ce qu'il m'avoit abandonné & ſacrifié. Je lui dis, que ces plaintes étant très-juſtes, & ne contenant rien de malhonnête, je croyois M. le Vice-Chancelier trop raiſonnable pour s'en courroucer ; que je n'étois pas fâché qu'il ſçût le deſſein que j'avois formé de me retirer ; & je pris delà occaſion de lui faire un petit ſermon, ſur l'ambition des Magiſtrats de Province, diſant, que je n'en avois point vu à qui cette paſſion n'eût fait faire beaucoup de fautes, & que je regardois un Magiſtrat ambitieux comme étant ſur le bord du précipice. Nous parlâmes finances ; il me demanda avec curioſité, comment je croyois qu'on pût acquerir quelques connoiſſances en cette matière, quels Livres, quels Mémoires on devoit lire. Je lui dis le peu de choſes que je ſçavois ; je lui indiquai les Livres & les Mémoires que je croyois les meilleurs : il écrivit des notes ſur des Tablettes avec vivacité, & avec l'empreſſement d'un homme deſireux de s'inſtruire ; du moins je le crus ainſi.

Croyant apparemment me complaire, il me conta la façon dont il s'y étoit pris pour obtenir Arrêt contre les Jéſuites de Flandres, & j'avoue que je la trouvai trop fine & trop cauteleuſe ; je lui dis que je m'y étois pris plus bêtement, m'étant contenté ſimplement de faire deux Réquiſitoires ſans autres démarches.

Je le ſomme ici de déclarer ſi tous ces faits ne ſont pas dans l'exacte vérité ; je dirai même

à ma honte, que mes Confreres de Verſailles me firent, avec raiſon, quelques plaiſanteries ſur le verbiage & les phraſes du Magiſtrat de Douai, ſur les lieux communs, & ſur les beaux ſentimens qui m'en avoient tant impoſé.

Quand j'appris qu'il étoit nommé pour faire les fonctions de Partie publique dans notre affaire, j'en fus fort aiſe, ne doutant point qu'il ne fût très-diſpoſé à rendre juſtice à mes ſentimens, dont il avoit une parfaite connoiſſance. En revenant du Château du Taureau, vers Noël, je le fis prier de venir dans ma priſon, aux Cordeliers à Rennes, il n'y vint point. Etant arrivé à Saint-Malo à la fin de Janvier, avec la commiſſion, un jour qu'il dînoit au Château chez le Lieutenant de Roi, je le fis prier de ſe tranſporter, après ſon dîner, dans ma priſon; il vint. Ah! j'avoue que je ne reconnus plus le Procureur-Général de Douai que j'avois vu à Verſailles. Je trouvai un homme monté ſur des échaſſes, hauſſé de pluſieurs pieds depuis qu'il étoit devenu Maître des Requêtes & Partie publique dans une accuſation où il s'agiſſoit de faire le Procès à des Magiſtrats d'un Parlement, s'étalant, ſe pavanant, fort ſatisfait d'être ce qu'il étoit, & du rôle qu'il jouoit: car il étoit comme dans les Ambaſſades celui qui a le ſecret de la Cour. Il tenoit même une ſorte de maiſon, qui vraiſemblablement lui étoit bien payée, auſſi-bien que ſa livrée toute neuve, & ſes fréquens voyages.

Je lui dis, ce qui étoit vrai, que j'avois été charmé d'apprendre que nous étions entre ſes mains; qu'il connoiſſoit mes ſentimens & ma façon de penſer, qu'il en avoit été témoin, & que j'eſpérois qu'il me rendroit, à cet égard, la juſtice que je méritois.

Il me dit, comme le Comte de Rouſſi à cet homme qui avoit eu un billet noir, mais non avec la même humanité, que dans toute autre occaſion, il ſeroit charmé de me témoigner ſa conſidération, mais qu'ici il s'agiſſoit de ſon devoir, & d'un devoir que le Roi lui avoit impoſé nommément, me faiſant entendre aſſez clairement, ce que je ne crus pas, parce que cela ſeroit odieux, & qu'il eſt trop contraire au caractère de Sa Majeſté, qu'Elle-même l'avoit ſollicité contre nous, ayant cette affaire fort à cœur. Le Roi, que l'on a trouvé le moyen de ſurprendre, au point de le rendre Partie dans une pourſuite criminelle contre ſes Sujets, ſolliciter lui-même contr'eux ! cela ne ſe peut pas, cela eſt faux, c'eſt une choſe qui outrageroit trop la Majeſté Royale & l'humanité. Enſuite il m'exhorta d'amitié à lui faire confidence de la conſpiration qui étoit conſtante en Bretagne contre les affaires du Roi, contre les Miniſtres & contre le Miniſtère ; que c'étoit le moyen de rentrer totalement en grace auprès du Roi, ſe faiſant fort de faire agréer par Sa Majeſté tout ce qu'il auroit promis.

Lui ayant dit que ces conſpirations étoient chimériques, il me parla avec une ſi grande capacité, une ſi grande intelligence, une connoiſſance ſi parfaite de toute la Province, du mérite, de la probité de chacun, que je ne pus m'empêcher de lui témoigner mon étonnement & ma ſurpriſe, & de lui demander s'il étoit venu de Douai & de Paris pour m'apprendre qui étoient les honnêtes gens & les malhonnêtes gens de Bretagne ! Il eſt vrai que pour juger ſainement, il eût fallu prendre préciſément le contraire de ce qu'il diſoit. Je le priai ſeulement de ſe ſouvenir de tout ce qui s'étoit

passé devant lui à Verſailles, & de la façon dont je m'étois comporté pour les affaires du Roi & pour le bien de la paix. Il m'aſſura que dans une pareille affaire, il ne pouvoit croire à rien de ce qu'il ſçavoit comme homme, qu'il ne pouvoit juger que *ſecundùm allegata & probata.* Je lui dis que cela étoit bon pour un Juge qui n'auroit rien à alléguer & à prouver ; mais qu'une Partie publique, qui doit alléguer & prouver, ne peut point mettre en avant comme certains, des faits qu'elle ſçait en ſa conſcience être faux, parce qu'il n'eſt pas plus permis à un Procureur-Général, qu'à un autre, d'avancer des calomnies. Il parla avec tant de dignité de la rigueur de ſon miniſtère & de ſes devoirs, de l'importance de la fonction dont le Roi l'avoit honoré confidemment, répétant toujours *ſecundum allegata & probata*, que je ne tentai plus de le perſuader.

En conſéquence, voici comme il s'eſt comporté.

Le Miniſtère avoit ſçu par ſon canal, ou au moins par ſa faute, ce que je penſois de quelques Miniſtres, il ſçavoit ce que j'avois mandé à mon fils aux Etats de Nantes, *tout par amour pour le Roi, rien pour M. d'Aiguillon & les Miniſtres.* On a fait ſaiſir chez mon fils ces lettres qu'on lui a remiſes, il en a fait le triage, il a mis à l'écart celles qui vont à notre décharge & à notre juſtification, prouvant mon envie extrême que le projet de paix réuſsît au Parlement, & la demande du Roi aux Etats, il ne les a ni produites, ni dépoſées : mais comme j'inſiſtois dans mes interrogatoires pour en avoir la communication, ſuivant l'Ordonnance, il ne les a point remiſes, non plus que celles qui ont été enlevées de mon cabinet, dont j'ai de-

mandé également la repréſentation & le dépôt, & il a laiſſé la procédure imparfaite à cet égard, car il eſt impoſſible de juger ſans la repréſentation des Piéces ſervant à conviction ou à décharge des Accuſés.

Voyant que j'alléguois pour ma défenſe & pour preuve d'un travail aſſidu en 1765, des Mémoires ſur la finance, qu'à ſa connoiſſance même j'avois commencés à Verſailles, il a voulu me rendre par méchanceté, ce que je lui avois dit alors par bonté ſur l'ambition des Magiſtrats, & il a conclu que c'eſt par ambition ou par envie de brouiller, que j'avois fait ces Mémoires. Il étoit joint à ces Mémoires un projet de Réquiſitoire qui marquoit qu'ils étoient faits pour ſatisfaire à la Déclaration de Novembre 1763, & pour être dépoſés au Parlement. Comme ce Réquiſitoire contrediſoit ſes imaginations, il l'a ſupprimé, ou du moins il l'a recélé. Ayant eu communication de deux lettres ſaiſies dans mon cabinet, d'un pauvre Officier de chez le Roi, protégé par M. le Prince de Soubiſe, qui me mandoit avoir fait de très bons projets pour le bien du Royaume, qui avoient été vus du Roi même & de M. le Prince de Soubiſe ; il n'a point douté qu'il ne trouvât dans les papiers de cet Officier, & dans ſon interrogatoire, de quoi me convaincre, ou lui, de projets contre le ſervice du Roi, ou contre les Miniſtres. Cela n'eſt pas conſéquent ; mais en conſéquence, concluſions à décret de priſe de corps contre le ſieur de Raynes, qui eſt cet Officier.

Et comme il ſçait qu'il faut toujours remonter à la ſource & au *genuit* des affaires, voyant que c'étoit M. de Kſalaun qui le connoiſſoit par un de ſes beaux-freres, & qui me l'avoit

préſenté à Verſailles, il n'a point douté que M. de Kſalaun n'eût également connoiſſance de projets faits contre le ſervice du Roi, quoique vus par le Roi & par M. le Prince de Soubiſe : en conſéquence, concluſions à décret de priſe de corps contre M. de Kſalaun, Conſeiller au Parlement, & Gentilhomme qualifié de cette Province.

Cela n'eſt point étonnant de la part de M. de Calonne qui paroît avoir pris à forfait notre condamnation ; mais cela l'eſt beaucoup de la part de MM. les Commiſſaires, & prouve bien la vérité de ce que dit M. de Monteſq. (Eſp. des Loix, Liv. 12. Chap. 22.) que les Commiſſaires ſe croyent toujours aſſez juſtifiés par des ordres *verbaux*, par un obſcur intérêt d'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Ici M. de Calonne les aſſurant que le Roi l'avoit aſſuré qu'il y avoit en Bretagne un complot contre ſes affaires, ils ont cru qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de croire M. de Calonne ſur ſa parole.

Je ne ſuis pas ſi affirmatif dans les faits que M. de Calonne : je meſurerai la valeur des preuves, & je diſtinguerai toujours la certitude de la probabilité & de la conjecture.

Je n'aſſurerai pas que le Miniſtère l'a dépêché vers nous pour nous tromper, car je ne le crois pas ; mais je dis que les Miniſtres ont uſé ou abuſé de ce qu'ils ont ſçu par lui, que j'avois dit ou écrit.

Je ne dis pas qu'il ſoit traître ; mais je dis qu'il m'a trahi apparemment par mégarde, en égarant ſon porte-feuille.

Je ne dis pas qu'il ſoit un calomniateur ; mais je dis qu'il avance comme vrais des faits qu'il a

ſçu poſitivement être faux, comme mon oppoſition aux affaires du Roi dans les Etats de Nantes ; je dis qu'il avance des faits contre la teneur des pièces qu'il produit. Par exemple, pour prouver que j'ai influé ſur les affaires des Etats à Nantes, qui ont duré ſix mois, il rapporte une ſeule lettre d'un Gentilhomme dont la ſœur a épouſé un de mes parens, & avec qui je ſuis lié d'amitié depuis plus de vingt ans, lettre qui ne dit rien des Etats, ſi ce n'eſt d'un Mémoire ſur les grands chemins qu'il a dépoſé à la Commiſſion des Etats.

Je ne dis pas que c'eſt lui qui a imaginé le fond de l'affaire ; mais je dis que c'eſt lui qui a ourdi la procédure, qui l'a diririgée, qui a fait les Lettres-Patentes pour nous accuſer, l'Arrêt du Conſeil au ſujet de la Patrouille, qui en eſt un préliminaire ; car je gagerois que ce n'eſt pas le Bureau de M. de Saint Flor., ni M. de Livri qui ont fabriqué ces piéces.

Je ne dis pas qu'il a cherché, de deſſein prémédité, à nous rendre coupables ; mais je dis qu'il a écarté à deſſein tout ce qui tendoit à notre juſtification & à la preuve de notre innocence. Je dis qu'il eſt venu dans l'aſſurance de nous trouver coupables, dans la conviction que nous l'étions : je dis qu'il n'a point fait informer à charge & à décharge, pour le chef important de notre voyage au Boſcher, par exemple, quoiqu'averti par mes interrogatoires, & inſtruit même dès le mois de Décembre 1764, à Verſailles.

Je ne dis pas qu'il ait manœuvré, mais je dis qu'il eſt venu à Rennes, qu'il eſt retourné à Verſailles prendre des ordres, qu'il eſt revenu à Rennes & à S. Malo, qu'il eſt retourné à Verſailles rendre compte, recevoir des ordres

pour

pour en venir donner à Saint Malo.

Ce ne ſont que des préſomptions, mais préſomptions très-fortes, d'intelligences ſecrettes, de menées ſourdes, de machinations contraires à la neutralité, à l'impartialité qui doit être le caractère du Miniſtère public.

Comme je pouvois lui objecter un violement de confiance, & qu'il ne pouvoit s'en défendre, il a voulu m'objecter un abus de confiance, en confrontant une lettre de Mademoiſelle du Poulpry avec quatre lettres de M. le Contrôleur Général ſur les affaires de Bretagne : il a trouvé, dit-il, des tournures de ſtile qui ſe reſſemblent, des ironies qui ſe rapportent aux lettres ; d'où il a conclu très-directement que j'avois envoyé à Mademoiſelle du Poulpry des lettres de M. le Contrôleur Général, qui ne ſont pas ſorties de mon cabinet, & que j'avois abuſé de ſa confiance.

Je dis que la critique du Sieur Calonne eſt auſſi exacte que ſa logique eſt juſte : je le défie de trouver le moindre rapport entre ces lettres, qu'autant qu'elles parlent de la même affaire, & que les unes diſent *oui*, & l'autre *non*. Il faut s'être bien mis l'eſprit à la torture, pour faire de pareilles découvertes, pour trouver dans une lettre de M. Kſalaun le deſir d'une guerre civile, pendant qu'il allegue la crainte & les inconvéniens d'un pareil malheur, pour juſtifier ou excuſer les démiſſions.

Je conſeille à M. de Calonne de s'appliquer à la critique, pour laquelle il a des diſpoſitions, il pourra ſurpaſſer le P. Hardouin.

Je dis que c'eſt lui qui a fourni à cet égard à M. le noir, pour m'interroger, des faits & articles aſſez incongrus, auſſi bien que ſur les billets anonymes, ſur la connoiſſance que je pouvois

en avoir ou non ; toutes les bathologies & les ſubtilités méthaphyſiques dont M. le Noir paroiſſoit avoir honte lui-même.

Je ne dis point que M. de Calonne ſoit auſſi prévenu qu'il paroît l'être pour ſes propres connoiſſances : car ſitôt qu'un Miniſtre lui dit des choſes contraires à ce qu'il ſçait poſitivement, & à ce qui s'eſt paſſé ſous ſes yeux, il y renonce, & ne croît plus que ce qu'il a vu ſous ſes yeux, & ce qu'il à entendu de ſes oreilles.

Je ne le condamne pas cependant ſur ces légères apparences ; j'attendrai une ſeconde épreuve, où l'on puiſſe lui dire, comme dans Britannicus :

La fortune t'appelle une ſeconde fois,
Calonne, pourrois-tu réſiſter à ſa voix ?

Narciſſe.

Pourſuis juſques au bout ſes ordres favorables ;
Et pour te rendre heureux, va, perds des miſérables.

Je finis, & ſi ces Mémoires peuvent parvenir juſqu'à Sa Majeſté, ils lui diront dans des termes que ſon cœur lui rendra encore plus touchans :

Non, SIRE, vous n'avez dans votre Province de Bretagne, que des Sujets fidèles & affectionnés. Vous pouvez dire avec confiance, comme les bons Princes : Quelle région, quelle contrée dans mes Etats ne retentit pas des marques ſenſibles d'amour pour moi ! Par-tout dans cette Province, comme dans toutes les autres, on m'aime, on me bénit.

On ne les a jamais vu, SIRE, s'allarmer à votre nom, & ſouvent dans l'Aſſemblée générale de la Nation (je l'ai vu, j'en ſuis témoin) ce nom auguſte a déterminé dans un inſtant des délibérations importantes, & a dicté des Dons conſidérables au-deſſus de ſes forces.

Il en ſera toujours de même, SIRE, quand on ne voudra pas y en ſubſtituer d'autres, & peut-être les faire prévaloir ; quand on ne voudra pas forcer les ſuffrages, qui, pour être volontaires, n'en ſont que plus l'hommage des cœurs.

Quels ſont, SIRE, les téméraires qui oſent vous dire le contraire, qui oſent vous rendre ſuſpecte la foi du moindre de vos Sujets en Bretagne ? il n'y en a pas un, je l'affirme, il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit prêt à verſer ſon ſang pour vous.

Croyez, SIRE, que quand il y a quelques oppoſitions apparentes à votre volonté momentanée, c'eſt qu'on croit quelquefois devoir plutôt, dans des matières difficiles, déférer à votre volonté légale : l'eſprit peut errer, mais le cœur de vos Sujets ne s'eſt jamais égaré de vous.

Une Nation foible craint toujours de perdre des priviléges qu'on menace à chaque inſtant de ſupprimer & de détruire. Quand on ſeme par-tout par les voyes les plus odieuſes, les craintes & les défiances, doit-on être étonné qu'on ſoit craintif & défiant ?

Il ſemble que pour oſer vous dire le contraire, il faudroit avoir des preuves plus claires que le jour : car, aſſurément, Votre Majeſté n'eſt pas faite pour éprouver de pareilles injures, & par conſéquent, pour les entendre.

De quelle utilité ſont à votre ſervice, à votre gloire, au bien de vos affaires, à celles de vos peuples, ces accuſations terribles qui effrayent tout le monde, hormis les accuſés ? Si elles ſont fauſſes, elles calomnient votre Perſonne, autant que celle de vos Sujets.

Comme un pere au milieu de ſa famille qu'il aime tendrement, & dont il eſt tendrement aimé,

vous apprendrez avec une joie ſenſible, avec un doux attendriſſement, qu'aucun d'eux n'a été capable de vous manquer, & que ces penſées indignes ſont bien loin d'eux & de leur cœur. Les entrailles d'un pere ſont émues agréablement, quand il trouve tous ſes enfans également innocens, encore plus, s'il eſt poſſible, ceux qu'on lui auroit dépeints comme coupables.

Les véritables criminels de lèſe-Majeſté, Sire, & je ne prononcerai pas même ce nom odieux, ſous votre règne il doit être banni de la nation; mais certainement les vrais deſtructeurs du Gouvernement, ceux qui ſont le plus de tort à votre ſervice, & qui préjudicient le plus à votre gloire, ſont ceux qui ſemeroient autour du Trône les inquiétudes & les défiances, qui mettroient à la place de l'amour qu'on porte à Votre Majeſté, la frayeur & la crainte, qui voudroient faire peur de votre Nom & de votre Perſonne, & qui, par une prévarication auſſi préjudiciable à votre ſervice, qu'elle eſt oppoſée à vos ſentimens, croiroient ne pouvoir faire obéir à Votre Majeſté, qu'en répandant l'effroi par un deſpotiſme odieux & par un infâme eſpionnage, qui dégradent les eſprits & qui corrompent les cœurs.

Qui pour ſe rendre néceſſaires, & ſe faire valoir ſans néceſſité & ſans utilité, chercheroient à vous rendre ſuſpects tous ceux qui ne leur ſeroient pas baſſement dévoués;

Qui détourneroient à eux votre autorité, pour être ſous votre nom les maîtres abſolus, & qui feroient tout ce qui eſt en eux pour rendre odieuſe l'autorité que l'on doit aimer.

Qui voudroient que vous ne puſſiez rien accorder qu'ils n'euſſent recommandé;

Qui rempliroient les places de Sujets indignes, & ne reconnoîtroient pour dignes des emplois que ceux qui leur ſont aſſervis ;

Qui, prétextant votre gloire & votre ſervice, n'agiroient que pour leur propre gloire ;

Qui abuſeroient de votre bonté & de votre confiance, pour les faire ſervir à leur vanité & à leur orgueil.

Qui ſacrifieroient tout, votre ſervice, vos intérêts, vos finances, à leur haine & à leur vengeance ;

Qui, dans toutes leurs démarches, ne chercheroient qu'à ſe venger de ceux qu'ils appellent leurs ennemis, parce qu'ils ſont ennemis des voies lâches, des baſſeſſes & des corruptions ;

Qui écarteroient les gens de bien, en les décourageant : Eſprits inquiets & brouillons, qui, voulant détruire les Libertés nationales & tout ſubjuguer, appellent trouble tout ce qui contredit leur fantaiſie & leurs paſſions, n'appellant obéiſſance, paix & tranquillité, que quand ils auroient tout dévaſté & tout aſſervi : *cùm vaſtitatem fecerint, pacem appellant.*

Ce ſeroient là, Sire, les vrais ennemis de Votre Majeſté, de votre gloire, les ſeuls qui attaquent vos vrais intérêts. Sire, ce n'eſt pas ainſi que Votre Majeſté doit être aimée & ſervie : une ame noble & franche, comme la vôtre, veut des hommages remplis de franchiſe, de nobleſſe & de candeur.

Des avis ſecrets peuvent êtres utiles, & il y a un milieu entre n'écouter rien, & croire tout. Vous écouterez, Sire, tout ce qui peut être utile à votre ſervice, mais vous approfondirez tout, & vous n'ajouterez foi qu'à ce qui ſera prouvé.

Vous fermerez l'oreille aux ſoupçons vagues,

aux accuſations ſans preuves ; vous vous défierez ſurtout de celles qui partent d'ennemis déclarés : vous ſerez toujours trompé, ſi vous n'écoutez qu'une partie : vous examinerez la vie, la conduite & les mœurs des dénonciateurs & de ceux qu'ils dénoncent : la conduite ſoutenue des hommes eſt l'expreſſion la plus ſûre de leurs ſentimens ; vous croirez, à l'égard des uns & des autres, la renommée & la voix publique, qui eſt ordinairement celle de Dieu.

Vous écouterez ſurtout, Sire, les mouvemens de votre ame royale, qui vous guideront toujours dans le chemin de la vérité, & qui ſuffiſent pour conduire vos Sujets, ſans le vil manége de l'eſpionnage, ſans ces délations honteuſes ; qui n'ont été en vogue que ſous les mauvais Princes, & qui ont été proſcrites ſi hautement par les Tités, par les Trajans & par les Antonins.

Vous avez lu dans l'hiſtoire le caractère des délateurs, & vous avez vu combien ils ont été funeſtes à l'autorité ſouveraine. Vous ne ſouffrirez pas que ſous le meilleur des Rois ce genre d'hommes, nés pour la deſtruction & pour le malheur, s'accroiſſe dans votre Etat.

Il y a, Sire, un moyen ſûr de ne pas donner dans leurs piéges ; qu'ils ſignent leurs accuſations, & qu'ils ſoient punis, ſi elles ſont trouvées fauſſes.

Quant à moi, Sire, qu'on a cherché à rendre ſuſpect à Votre Majeſté, parce que j'ai cru ne devoir fléchir le genou que devant Elle ; mon principal crime envers M. d'Aiguillon eſt d'avoir obtenu de votre Majeſté ſeule une grace qu'il avoit annoncée hautement, à Nantes & ailleurs, qui me ſeroit refuſée. Si j'avois manqué à Votre Majeſté, je ſerois bien malheureux &

bien coupable. Elle m'a donné dans un tems des marques ſingulières de bonté ; Elle a récompenſé mes ſervices en récompenſant mon fils, auſſi fidèle que moi. On a cherché à le rendre également ſuſpect, ſans raiſon, ſans motif, ſans preuve, ſans le moindre indice.

Mon autre crime eſt de n'avoir pas aſſez admiré des choſes que je ne trouvois pas admirables. Quand on eſt fait pour avoir un ſentiment à ſoi, on n'aime pas toujours à s'aſſervir baſſement à celui des autres.

Parmi tous ces troubles & dans toutes ces divrſions, j'ai donné des preuves autentiques de mon attachement à votre ſervice, de mon amour pour les Loix, pour la paix & pour la tranquillité publique.

Loin de troubler, j'ai appaiſé des troubles, & j'en ai prévenu d'autres que mes délateurs vouloient exciter, ou du moins qu'ils favoriſoient ; & c'eſt mon premier délit d'en avoir averti Votre Majeſté.

Sire, j'ai été très-ſenſible à la crainte de perdre vos bonnes graces, & à la douleur de les avoir peut-être perdues, je n'en ſeroit pas digne, ſi ce ſentiment n'occupoit pas entièrement mon cœur & mon eſprit.

J'avoue, Sire, que ce reſſentiment m'a aigri contre ceux qui en ſont la cauſe ; & ce ſentiment eſt juſte & naturel. Si c'étoit une faute, elle devroit trouver grace devant une ame ſenſible & magnanime ; & il me ſemble qu'elle eſt du nombre de celles que la juſtice la plus rigoureuſe même doit forcer d'oublier.

Au reſte, Sire, ce n'eſt pas votre clémence que j'implore, c'eſt votre juſtice que j'invoque & que je réclame.

Mais je crois, comme Citoyen, comme

votre Procureur Général, attaché plus particulièrement à votre service, comme votre Ministre légal dans l'ordre de la Justice, devoit vous avertir que l'on répand dans votre Province de Bretagne une semence de division, capable de troubler la tranquillité des Etats les mieux affermis.

Une armée d'espions est distribuée dans la Province, le mal a gagné dans presque tous les Ordres; le cœur de votre Noblesse, comme étant le plus élevé, en est le plus exempt. On sçait ce que sont des Espions; on peut juger de l'infamie des personnes par l'infamie de la chose: il faut bien, à quelque prix que ce soit, que ces gens-là déférent, qu'ils dénoncent, qu'ils calomnient, qu'ils exagèrent.

Il y aura donc toujours des rapports, des délations; il y aura par conséquent des délits, vrais ou faux, des délinquans; les prétendus délits se multipliant nécessairement à raison de la quantité des espions & de la croyance que l'on donne à leurs rapports, comme le nombre de visionnaires augmente à proportion de la foi que l'on ajoute aux visions. Ces espions, pour se faire valoir, & pour obtenir des graces, renchérissent, ils deviennent faux témoins, & finissent souvent par être faussaires.

Telle est, Sire, la véritable source des maux qui affligent votre Province de Bretagne depuis quelques années. Je prends à témoin tous les Ordres, tous les Corps, tous les Particuliers, si j'outre le mal & si j'exagère.

Voilà un corps de délit toujours subsistant, & il se perpétuera, si Votre Majesté n'y apporte du remède.

Tant que durera cette Inquisition, votre Province sera toujours agitée, vous n'entendrez

parler que de troubles & de diviſions ; faites éclater votre indignation contre ces peſtes publiques, la paix & la tranquillité règneront, & vous continuerez d'être ce que vous êtes, nonobſtant toutes les duretés exercées ſous votre nom, mais que votre cœur déſavoue, le plus aimé du meilleur des Peuples.

Au Château de Saint Malo 17 Février 1766.
Ecrit comme le premier.

AVIS DE L'EDITEUR.

J'Eſpere qu'on ſera moins étonné de ne pas trouver ici les Pièces que M. de la Chalotais annonce dans ſes Mémoires, comme devant y être jointes, que de voir que l'on ait pu parvenir à donner au Public ſeulement les Mémoires. Le Royaume entier retentit du bruit des eſpionnages, des patrouilles, des ordres donnés aux Maréchauſſées & aux Employés pour les Gabelles, de fouiller tous les paſſans ; en un mot, de toutes les précautions imaginables que la calomnie & la vengeance, armées de l'autorité, ont priſes dans Rennes, dans toute la Bretagne, & dans les Provinces circonvoiſines, pour mettre les priſonniers, leurs parens, leurs amis, dans l'impoſſibilité abſolue de faire connoître leur innocence & leur oppreſſion.

BSB Bayerische StaatsBibliothek
MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Caradeuc de la Chalotais, Louis René de,

Mémoires

S.l. 1766
Decis. 70
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10396984-4
VD18 15303500-001